



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



JUILLET 2012 – partie 1

ANNÉE : 2012

MOIS : du 1er au 12 JUILLET

DIFFUSE LE

13 JUILLET 2012

Préfecture de la Lozère – 2 rue de la Rovère – 48005 MENDE Cedex
Téléphone : 04.66.49.60.00. – Télécopie : 04.66.49.17.23. – Site Internet : www.lozere.gouv.fr



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 36 - JUILLET 2012

SOMMAIRE

Agence Régionale de Santé

Arrêté N °2012185-0001 - Arrêté fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2012 de l'EHPAD D'AUROUX	1
Arrêté N °2012185-0002 - Arrêté fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2012 de l'EHPAD du centre hospitalier de Mende	3
Arrêté N °2012185-0003 - Arrêté fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2012 de l'EHPAD de Chanac	5
Arrêté N °2012185-0004 - Arrêté fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2012 de l'EHPAD "La Soleillade" au Collet de Dèze	7
Arrêté N °2012185-0005 - Arrêté fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2012 de l'EHPAD St Jacques à Marvejols	9
Arrêté N °2012185-0006 - Arrêté fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2012 de l'EHPAD Joseph Caupert au Bleymard	11
Arrêté N °2012185-0007 - Arrêté fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2012 de l'EHPAD du centre hospitalier de Saint Chély d'Apcher	13
Arrêté N °2012185-0008 - Arrêté fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2012 de l'EHPAD du centre hospitalier de FLORAC	15
Arrêté N °2012185-0009 - Arrêté fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2012 de l'EHPAD du centre hospitalier de LANGOGNE	17
Arrêté N °2012185-0010 - Arrêté fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2012 de l'EHPAD de Luc	19
Arrêté N °2012185-0011 - Arrêté fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2012 de l'EHPAD du Malzieu Ville	21
Arrêté N °2012185-0012 - Arrêté fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2012 de l'EHPAD "Résidence les 3 sources" à Meyrueis	23
Arrêté N °2012185-0013 - Arrêté fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2012 de l'EHPAD de Nasbinals	25
Arrêté N °2012185-0014 - Arrêté fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2012 de l'EHPAD Léon Picy à Recoules d'Aubrac	27
Arrêté N °2012185-0015 - Arrêté fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2012 de l'EHPAD Jean Baptiste Ray à Marvejols	29
Arrêté N °2012185-0016 - Arrêté fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2012 de l'EHPAD de Vialas	31
Arrêté N °2012185-0017 - Arrêté fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2012 de l'EHPAD de Villefort	33
Arrêté N °2012185-0018 - Arrêté fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2012 de l'EHPAD "Résidence Margeride" à Chateauneuf de Randon	35

Arrêté N °2012187-0001 - Arrêté fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2012 de l'EHPAD "Villa St Jean" à Chirac	37
Arrêté N °2012187-0002 - Arrêté fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2012 de l'EHPAD "Résidence les Pins" à Saint Alban	39
Arrêté N °2012187-0003 - Arrêté fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2012 de l'EHPAD "Résidence l'Alisier" à Fournels	41
Arrêté N °2012187-0004 - Arrêté fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2012 de l'EHPAD Nostr'oustaou à Grandrieu	43
Arrêté N °2012187-0005 - Arrêté fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2012 de l'EHPAD "Le Réjal" à Ispagnac	45
Arrêté N °2012187-0006 - Arrêté fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2012 de l'EHPAD l'Adoration à Mende	47
Arrêté N °2012187-0007 - Arrêté fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2012 de l'EHPAD "La Ginestado" à Aumont	49
Arrêté N °2012187-0008 - Arrêté fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2012 de l'EHPAD "Résidence La Colagne" à Marvejols	51
Arrêté N °2012187-0009 - Arrêté fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2012 de l'EHPAD "Saint Martin" à la Canourgue	53
Arrêté N °2012188-0001 - Arrêté fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2012 du SSIAD de la Vallée longue et du calbertois au Collet de Dèze	55
Arrêté N °2012188-0002 - Arrêté fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2012 du SSIAD de l'EHPAD de Vialas	57
Arrêté N °2012188-0003 - Arrêté fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2012 di SSIAD "La Colagne"à Rieutort	59
Arrêté N °2012188-0004 - Arrêté fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2012 di SSIAD La Margeride à St Chély d'Apcher	61
Arrêté N °2012188-0005 - Arrêté fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2012 du SSIAD dU Centre Hospitalier de FLORAC	63
Arrêté N °2012188-0006 - Arrêté fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2012 du SSIAD de Langogne	65
Arrêté N °2012188-0007 - Arrêté fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2012 du SSIAD de l'EHPAD du Malzieu Ville	67
Arrêté N °2012188-0008 - Arrêté fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2012 du SSIAD de Marvejols	69
Arrêté N °2012188-0009 - Arrêté fixant la doation globale de soins pour l'exercice 2012 du SSIAD la Marguerite à Mende	71
Arrêté N °2012188-0010 - Arrêté fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2012 du SSIAD ADMR Mont Lozère Cévennes au Pont de Montvert	73

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

pole protection des populations

Arrêté N °2012179-0001 - modifiant l'arrêté n °2010-277-0002 du 4 octobre 2010 fixant à la laiterie « Bergerie de Lozère » des prescriptions spéciales pour le rejet des eaux usées industrielles	75
---	----

Direction Départementale des Territoires

Arrêté N °2012170-0002 - AP abrogeant et remplaçant les arrêtés n ° 96-1043 du 30 juillet 1996 et n ° 2009-355-002 du 21 décembre 2009 relatifs à l'agrainage des sangliers.	77
Arrêté N °2012187-0019 - Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2001357 du 23/12/2011 portant création et composition de la CDCEA	83
Arrêté N °2012188-0011 - AP fixant les plans de chasse individuels pour la campagne 2012-2013.	86
Arrêté N °2012188-0012 - AP portant prescriptions au titre du code de l'environnement pour le remplacement d'une buse sur le valat de la Fare - cne de Bassurels	89
Arrêté N °2012188-0013 - AP portant prescriptions au titre du CE pour le remplacement d'un PB sur le valat de la Peyre d'Oli à la Croix de Berthel - cne de Saint Maurice de Ventalon	93
Arrêté N °2012188-0018 - AP portant prescriptions au titre du CE pour le prolongement de 5 m d'un aqueduc à Camp Noyer - cne de Moissac Vallée Française	96
Arrêté N °2012188-0019 - AP portant prescriptions au titre du CE pour l'enfouissement des réseaux secs et humides sous le ruisseau de la Pontière - cne de Laubert	99
Arrêté N °2012188-0020 - Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2009-110-003 du 20 avril 2009, relatif à l'autorisation d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu- dit "Le réservoir" route des Choisinets, sur la commune de Langogne, par la société RRTP.	102
Arrêté N °2012188-0021 - AP fixant prescriptions au titre du CE pour le confortement d'un pont sur le Bramont à la Borie - cne de Saint Etienne du Valdoncez	117
Autre - AP n ° 2012-166-0014 du 14 juin 2012 relatif à l'ouverture particulière de la chasse du sanglier pour la campagne 2012-2013 - 2ème autorisation.	120
Autre - AP n ° 2012-170-0001 du 18 juin 2012 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2012-2013.	125
Autre - AP n ° 2012-173-0001 du 21 juin 2012 autorisant l'organisation d'un concours de chien d'arrêt sur le territoire de la commune de Saint Alban sur Limagnole.	131
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Madame ZECCHIN Béatrice demeurant à Riese - La Malène - 48210 La MALENE en date du 2 Juillet 2012.	133

Prefecture de la Lozere

DLPCL

Arrêté N °2012187-0020 - Arrêté portant dérogation temporaire à l'interdiction d'utiliser des embarcations à moteur thermique sur le plan d'eau de Charpal - du 8 au 14 juillet 2012	134
--	-----

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N °2012188-0024 - A.P. portant déclaration d'utilité publique des travaux de renforcement AEP et portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine- Commune de Saint Maurice de Ventalon- captage du Masmin	136
---	-----

Arrêté N °2012188-0025 - A.P. portant déclaration d'utilité publique l'acquisition foncière de l'emprise du réservoir du Masmin - UDI du Masmin- Commune de Saint- Maurice de Ventalon -	144
Arrêté N °2012188-0026 - A.P. portant déclaration d'utilité publique l'acquisition foncière de l'emprise du réservoir de Saint Maurice et de la station de désinfection U.V. - UDI de Saint Maurice de Ventalon - Commune de Saint- Maurice de Ventalon -	146
Autre - Arrêté du 1er mars 2010 accordant un permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit "Permis de la plaine d'Ales" à la société Bridgeoil SAS	148

SERVICES DU CABINET

Arrêté N °2012186-0001 - portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale - promotion du 14 juillet 2012	149
Arrêté N °2012186-0002 - portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs- pompiers - promotion du 14 juillet 2012	153
Arrêté N °2012186-0003 - portant attribution de la médaille d'honneur agricole - Promotion du 14 juillet 2012	155
Arrêté N °2012193-0002 - PORTANT APPROBATION DE L'OUTIL ORSEC "HEBERGEMENT"	157
Arrêté N °2012194-0004 - portant autorisation d'acquisition et de détention d'armes de 6ème catégorie par la commune de MENDE	158
Arrêté N °2012194-0005 - portant autorisation individuelle de port d'arme de 6ème catégorie pour Monsieur Eric BONANNO, agent de police municipale de MENDE	161

Sous- Préfecture

Arrêté N °2012191-0001 - Portant autorisation d'une épreuve sportive "course d'endurance équestre de BARRE DES CEVENNES" du 12 au 15 juillet 2012	163
Arrêté N °2012191-0002 - Portant autorisation d'une épreuve sportive "course d'endurance équestre de Rouges- Parets, la CANOURGUE" les 21 et 22 juillet 2012	168
Arrêté N °2012191-0004 - Portant modification de l'AP relatif à la définition de l'intérêt communautaire de la cté de cnes du Pays de FLORAC et du Haut Tarn.	172
Arrêté N °2012191-0005 - Portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique course automobile "11ième rallye de BAGNOLS LES BAINS" les 28 et 29 juillet 2012	176
Arrêté N °2012191-0006 - Portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique dénommée course pédestre "la Stevenson" le 19 août 2012	182
Arrêté N °2012191-0007 - Portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique course pédestre "12 km de Prévenchères" le dimanche 5 août 2012	186

Service Départemental d'Incendie et de Secours

Arrêté N °2012185-0019 - Arrêté portant engagement d'un Médecin Capitaine Stagiaire SPV, Docteur PANTIN Avelino, affecté au CIS Châteauneuf de Randon à compter du 1er juillet 2012	190
---	-----

Arrêté N °2012185-0020 - Arrêté portant engagement d'un Médecin Capitaine
Stagiaire SPV, Docteur FONTAINE Adrien, affecté au Service de Santé et de
Secours Médical du SDIS de la Lozère, à compter du 1er juillet 2012

..... 191

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/2012 185-0001
fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2012
De l'EHPAD d'AUROUX

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 à L.314-13, L.315-1 à L.315-19, R.314-22 et R.351-22 ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la notification de la CNSA des dotations régionales limitatives destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées du 06 avril 2012 ;
- VU la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à M. le docteur Jérôme GALTIER, délégué territorial adjoint de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La dotation globale de soins de l'**EHPAD d'AUROUX**
N° FINESS : 480 780 444

pour l'exercice 2012 est fixée à : **486 558 euros**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le **03 JUIL. 2012**

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Du Languedoc-Roussillon
Et par délégation
Le délégué territorial adjoint,

Jérôme GALTIER

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/2012 185 - 0002 **Fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2012** **De l'EHPAD Du Centre Hospitalier de Mende**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 à L.314-13, L.315-1 à L.315-19, R.314-22 et R.351-22 ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la notification de la CNSA des dotations régionales limitatives destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées du 06 avril 2012 ;
- VU la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à M. le docteur Jérôme GALTIER, délégué territorial adjoint de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La dotation globale de soins de l'EHPAD du centre hospitalier de Mende
N° FINESS : 480 780 832

pour l'exercice 2012 est fixée à : **1 637 948 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le **03 JUIL. 2012**

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Du Languedoc-Roussillon
Et par délégation
P/La déléguée territoriale départementale,
Le délégué territorial adjoint,

Jérôme GALTIER

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/2012 185 . 0003
fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2012
De l'EHPAD de CHANAC

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 à L.314-13, L.315-1 à L.315-19, R.314-22 et R.351-22 ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la notification de la CNSA des dotations régionales limitatives destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées du 06 avril 2012 ;
- VU la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à M. le docteur Jérôme GALTIER, délégué territorial adjoint de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La dotation globale de soins de l'EHPAD de CHANAC
N° FINESS : 480 780 451

pour l'exercice 2012 est fixée à : **358 881 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le **03 JUIL. 2012**

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Du Languedoc-Roussillon
Et par délégation
Le délégué territorial adjoint,

Jérôme GALTIER

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/2012 185-0004
Fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2012
De l'EHPAD "La Soleillade" au COLLET DE DEZE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 à L.314-13, L.315-1 à L.315-19, R.314-22 et R.351-22 ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la notification de la CNSA des dotations régionales limitatives destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées du 06 avril 2012 ;
- VU la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à M. le docteur Jérôme GALTIER, délégué territorial adjoint de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La dotation globale de soins de l'EHPAD "La Soleillade" au COLLET DE DEZE
N° FINESS : 480 783 125

pour l'exercice 2012 est fixée à : **470 579 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le **03 JUIL 2012**

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Du Languedoc-Roussillon
Et par délégation
P/La déléguée territoriale départementale,
Le délégué territorial adjoint,

Dr Jérôme GALTIER

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/2012 185-005 **Fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2012** **De l'EHPAD St Jacques à Marvejols**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 à L.314-13, L.315-1 à L.315-19, R.314-22 et R.351-22 ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la notification de la CNSA des dotations régionales limitatives destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées du 06 avril 2012 ;
- VU la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à M. le docteur Jérôme GALTIER, délégué territorial adjoint de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La dotation globale de soins de l'**EHPAD St Jacques à Marvejols**
N° FINESS : 480 783 166

pour l'exercice 2012 est fixée à : **1 659 549 euros**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le **03 JUIL. 2012**

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Du Languedoc-Roussillon
Et par délégation
Le délégué territorial adjoint,

Jérôme GALTIER

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/2012 185.0006
Fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2012
De l'EHPAD "Joseph Caupert" au BLEYMARD

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 à L.314-13, L.315-1 à L.315-19, R.314-22 et R.351-22 ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la notification de la CNSA des dotations régionales limitatives destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées du 06 avril 2012 ;
- VU la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à M. le docteur Jérôme GALTIER, délégué territorial adjoint de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La dotation globale de soins de l'EHPAD "Joseph Caupert" au BLEYMARD
N° FINESS : 480 780 394

pour l'exercice 2012 est fixée à : **780 136 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le **03 JUIL. 2012**

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Du Languedoc-Roussillon
Et par délégation
Le délégué territorial adjoint,

Jérôme GALTIER

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/2012 185.0007
Fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2012
De l'EHPAD Du centre hospitalier de Saint Chély d'Apcher

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 à L.314-13, L.315-1 à L.315-19, R.314-22 et R.351-22 ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la notification de la CNSA des dotations régionales limitatives destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées du 06 avril 2012 ;
- VU la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à M. le docteur Jérôme GALTIER, délégué territorial adjoint de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La dotation globale de soins de **l'EHPAD du centre hospitalier de Saint Chély d'Apcher**
N° FINESS : 480 783 158

pour l'exercice 2012 est fixée à : **1 834 890 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le **03 JUL., 2012**

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Du Languedoc-Roussillon
Et par délégation
Le délégué territorial adjoint,

Jérôme GALTIER

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/2012 185-0008
fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2012
De l'EHPAD du centre hospitalier de FLORAC

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 à L.314-13, L.315-1 à L.315-19, R.314-22 et R.351-22 ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la notification de la CNSA des dotations régionales limitatives destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées du 06 avril 2012 ;
- VU la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à M. le docteur Jérôme GALTIER, délégué territorial adjoint de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La dotation globale de soins de l'**EHPAD du centre hospitalier de FLORAC**

N° FINESS : 480 783 216

pour l'exercice 2012 est fixée à : **651 277 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le **03 JUIL. 2012**

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Du Languedoc-Roussillon
Et par délégation
Le délégué territorial adjoint,

Jérôme GALTIER

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/2012 185-0009
fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2012
De l'EHPAD Du centre Hospitalier de LANGOGNE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 à L.314-13, L.315-1 à L.315-19, R.314-22 et R.351-22 ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la notification de la CNSA des dotations régionales limitatives destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées du 06 avril 2012 ;
- VU la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à M. le docteur Jérôme GALTIER, délégué territorial adjoint de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La dotation globale de soins de **l'EHPAD du centre hospitalier de LANGOGNE**

N° FINESS : 480 783 190

pour l'exercice 2012 est fixée à : **882 164 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le **03 JUIL. 2012**

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Du Languedoc-Roussillon
Et par délégation
Le délégué territorial adjoint,

Jérôme GALTIER

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/2012 185-0010 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2012 De l'EHPAD de LUC

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 à L.314-13, L.315-1 à L.315-19, R.314-22 et R.351-22 ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la notification de la CNSA des dotations régionales limitatives destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées du 06 avril 2012 ;
- VU la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à M. le docteur Jérôme GALTIER, délégué territorial adjoint de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La dotation globale de soins de l'**EHPAD de LUC**
N° FINESS : 480 780 469

pour l'exercice 2012 est fixée à : **367 195 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le **03 JUL. 2012**

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Du Languedoc-Roussillon
Et par délégation
Le délégué territorial adjoint,

Jérôme GALTIER

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/2012 185.0011
Fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2012
De l'EHPAD du Malzieu Ville

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 à L.314-13, L.315-1 à L.315-19, R.314-22 et R.351-22 ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la notification de la CNSA des dotations régionales limitatives destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées du 06 avril 2012 ;
- VU la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à M. le docteur Jérôme GALTIER, délégué territorial adjoint de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La dotation globale de soins de l'EHPAD du Malzieu Ville
N° FINESS : 480 783 182

pour l'exercice 2012 est fixée à : **766 348 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le **03 JUIL. 2012**

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Du Languedoc-Roussillon
Et par délégation
P/La déléguée territoriale départementale,
Le délégué territorial adjoint,

Dr Jérôme GALTIER

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/2012 185-0012 **Fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2012** **De l'EHPAD "Résidence les 3 sources" à MEYRUEIS**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 à L.314-13, L.315-1 à L.315-19, R.314-22 et R.351-22 ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la notification de la CNSA des dotations régionales limitatives destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées du 06 avril 2012 ;
- VU la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à M. le docteur Jérôme GALTIER, délégué territorial adjoint de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La dotation globale de soins de l'EHPAD "Résidence les 3 sources" à MEYRUEIS

N° FINESS : 480 780 766

pour l'exercice 2012 est fixée à : **902 474 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Du Languedoc-Roussillon
Et par délégation
Le délégué territorial adjoint,

Jérôme GALTIER

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/2012 185.0013
Fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2012
De l'EHPAD de NASBINALS

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 à L.314-13, L.315-1 à L.315-19, R.314-22 et R.351-22 ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la notification de la CNSA des dotations régionales limitatives destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées du 06 avril 2012 ;
- VU la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à M. le docteur Jérôme GALTIER, délégué territorial adjoint de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La dotation globale de soins de **l'EHPAD de NASBINALS**

N° FINESS : 480 783 372

pour l'exercice 2012 est fixée à : **457 147 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le **03 JUIL. 2012**

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Du Languedoc-Roussillon
Et par délégation
Le délégué territorial adjoint,

Jérôme GALTIER

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/2012 185.0014
Fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2012
De l'EHPAD "Léon Picy" à RECOULES D'AUBRAC

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 à L.314-13, L.315-1 à L.315-19, R.314-22 et R.351-22 ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la notification de la CNSA des dotations régionales limitatives destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées du 06 avril 2012 ;
- VU la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à M. le docteur Jérôme GALTIER, délégué territorial adjoint de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La dotation globale de soins de l'EHPAD "Léon Picy" à RECOULES D'AUBRAC

N° FINESS : 480 000 751

pour l'exercice 2012 est fixée à : **353 343 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le **03 JUIL. 2012**

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Du Languedoc-Roussillon
Et par délégation
Le délégué territorial adjoint,

Jérôme GALTIER

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/2012 185-0015
Fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2012
De l'EHPAD Jean-Baptiste Ray à MARVEJOLS

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 à L.314-13, L.315-1 à L.315-19, R.314-22 et R.351-22 ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la notification de la CNSA des dotations régionales limitatives destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées du 06 avril 2012 ;
- VU la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à M. le docteur Jérôme GALTIER, délégué territorial adjoint de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La dotation globale de soins de l'EHPAD Jean-Baptiste Ray à MARVEJOLS

N° FINESS : 480 780 329

pour l'exercice 2012 est fixée à : **397 844 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le **03 JUIL. 2012**

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Du Languedoc-Roussillon
Et par délégation
Le délégué territorial adjoint,

Dr Jérôme GALTIER

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/2012 185-0016 Fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2012 De l'EHPAD de VIALAS

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 à L.314-13, L.315-1 à L.315-19, R.314-22 et R.351-22 ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la notification de la CNSA des dotations régionales limitatives destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées du 06 avril 2012 ;
- VU la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à M. le docteur Jérôme GALTIER, délégué territorial adjoint de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La dotation globale de soins de l'**EHPAD de VIALAS**

N° FINESS : 480 780 626

pour l'exercice 2012 est fixée à : **727 638 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le **03 JUIL. 2012**

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Du Languedoc-Roussillon
Et par délégation
Le délégué territorial adjoint,

Jérôme GALTIER

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/2012 185 0017
Fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2012
De l'EHPAD de VILLEFORT

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 à L.314-13, L.315-1 à L.315-19, R.314-22 et R.351-22 ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la notification de la CNSA des dotations régionales limitatives destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées du 06 avril 2012 ;
- VU la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à M. le docteur Jérôme GALTIER, délégué territorial adjoint de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La dotation globale de soins de l'**EHPAD de VILLEFORT**

N° FINESS : 480 780 477

pour l'exercice 2012 est fixée à : **612 257 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le **03 JUIL. 2012**

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Du Languedoc-Roussillon
Et par délégation
Le délégué territorial adjoint,

Jérôme GALTIER

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/2012 185-0018 **fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2012** **De l'EHPAD "Résidence La Margeride" à CHATEAUNEUF DE RANDON**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 à L.314-13, L.315-1 à L.315-19, R.314-22 et R.351-22 ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la notification de la CNSA des dotations régionales limitatives destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées du 06 avril 2012 ;
- VU la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à M. le docteur Jérôme GALTIER, délégué territorial adjoint de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La dotation globale de soins de l'EHPAD "Résidence La Margeride" à CHATEAUNEUF DE RANDON
N° FINESS : 480 780 659

pour l'exercice 2012 est fixée à : **718 547 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le **03 JUIL. 2012**

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Du Languedoc-Roussillon
Et par délégation
Le délégué territorial adjoint,

Jérôme GALTIER

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/2012 187-0001
Fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2012
De l'EHPAD "Villa Saint Jean" à CHIRAC

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 à L.314-13, L.315-1 à L.315-19, R.314-22 et R.351-22 ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la notification de la CNSA des dotations régionales limitatives destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées du 06 avril 2012 ;
- VU la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à M. Jérôme GALTIER, délégué territorial adjoint de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La dotation globale de soins de l'EHPAD "Villa Saint Jean" à CHIRAC

N° FINESS : 480 781 897

pour l'exercice 2012 est fixée à : **513 855,00 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le **05 JUIL. 2012**

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Du Languedoc-Roussillon
Et par délégation
Le délégué territorial adjoint,

Jérôme GALTIER

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/2012 *187-0002* fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2012 De l'EHPAD "Résidence les Pins" à SAINT ALBAN

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 à L.314-13, L.315-1 à L.315-19, R.314-22 et R.351-22 ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la notification de la CNSA des dotations régionales limitatives destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées du 06 avril 2012 ;
- VU la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à M. Jérôme GALTIER, délégué territorial adjoint de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La dotation globale de soins de l'EHPAD "Résidence les Pins" à SAINT ALBAN

N° FINESS : 480 001 015

pour l'exercice 2012 est fixée à : **286 760,00 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le **05 JUIL. 2012**

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Du Languedoc-Roussillon
Et par délégation
Le délégué territorial adjoint,

Jérôme GALTIER

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/2012 187-0003 Fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2012 De l'EHPAD "Residence l'Alisier" à FURNELS

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 à L.314-13, L.315-1 à L.315-19, R.314-22 et R.351-22 ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la notification de la CNSA des dotations régionales limitatives destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées du 06 avril 2012 ;
- VU la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à M. Jérôme GALTIER, délégué territorial adjoint de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La dotation globale de soins de l'EHPAD "Residence l'Alisier" à FOURNELS

N° FINESS : 480 001 254

pour l'exercice 2012 est fixée à : **427 364,00 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le **05 JUIL. 2012**

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Du Languedoc-Roussillon
Et par délégation
Le délégué territorial adjoint,

Jérôme GALTIER

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/2012 187.0004 Fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2012 De l'EHPAD "Nostr'oustaou" à GRANDRIEU

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 à L.314-13, L.315-1 à L.315-19, R.314-22 et R.351-22 ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la notification de la CNSA des dotations régionales limitatives destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées du 06 avril 2012 ;
- VU la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à M. Jérôme GALTIER, délégué territorial adjoint de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La dotation globale de soins de l'EHPAD "Nostr'oustaou" à GRANDRIEU

N° FINESS : 480 001 130

pour l'exercice 2012 est fixée à : **274 629,00 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

05 JUIL. 2012

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Du Languedoc-Roussillon
Et par délégation
Le délégué territorial adjoint,

Jérôme GALTIER

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/2012 187.0005 **fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2012** **De l'EHPAD "Le Réjal" à ISPAGNAC**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 à L.314-13, L.315-1 à L.315-19, R.314-22 et R.351-22 ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la notification de la CNSA des dotations régionales limitatives destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées du 06 avril 2012 ;
- VU la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à M. Jérôme GALTIER, délégué territorial adjoint de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La dotation globale de soins de l'EHPAD "Le Réjal" à ISPAGNAC

N° FINESS : 480 780 527

pour l'exercice 2012 est fixée à : **768 583,00 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le **05 JUL. 2012**

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Du Languedoc-Roussillon
Et par délégation
L délégué territorial adjoint,

Jérôme GALTIER

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/2012 187 . 0006 Fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2012 De l'EHPAD "l'Adoration" à MENDE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 à L.314-13, L.315-1 à L.315-19, R.314-22 et R.351-22 ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la notification de la CNSA des dotations régionales limitatives destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées du 06 avril 2012 ;
- VU la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à M. Jérôme GALTIER, délégué territorial adjoint de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La dotation globale de soins de l'EHPAD "l'Adoration" à MENDE

N° FINESS : 480 783 547

pour l'exercice 2012 est fixée à : **913 714,00 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le **05 JUIL. 2012**

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Du Languedoc-Roussillon
Et par délégation
Le délégué territorial adjoint,

Jérôme GALTIER

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/2012 187.0007 Fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2012 De l'EHPAD "La Ginestado" à AUMONT

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 à L.314-13, L.315-1 à L.315-19, R.314-22 et R.351-22 ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la notification de la CNSA des dotations régionales limitatives destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées du 06 avril 2012 ;
- VU la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à M. Jérôme GALTIER, délégué territorial adjoint de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La dotation globale de soins de l'EHPAD "La Ginestado" à AUMONT

N° FINESS : 480 780 865

pour l'exercice 2012 est fixée à : **549 585,00 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

0 5 JUL. 2012

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Du Languedoc-Roussillon
Et par délégation
P/La déléguée territoriale départementale,
Le délégué territorial adjoint,

Jérôme GALTIER

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/2012 187.0008 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2012 De l'EHPAD "Résidence de la Colagne" à MARVEJOLS

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 à L.314-13, L.315-1 à L.315-19, R.314-22 et R.351-22 ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la notification de la CNSA des dotations régionales limitatives destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées du 06 avril 2012 ;
- VU la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à M. Jérôme GALTIER, délégué territorial adjoint de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La dotation globale de soins de l'EHPAD "Résidence de la Colagne" à MARVEJOLS

N° FINESS : 480 780 311

pour l'exercice 2012 est fixée à : **897 053,00 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le

05 JUL. 2012

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Du Languedoc-Roussillon
Et par délégation
Le délégué territorial adjoint,

Jérôme GALTIER

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/2012 187-0009 Fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2012 De l'EHPAD "Saint Martin" à LA CANOURGUE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 à L.314-13, L.315-1 à L.315-19, R.314-22 et R.351-22 ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la notification de la CNSA des dotations régionales limitatives destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées du 06 avril 2012 ;
- VU la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à M. Jérôme GALTIER, délégué territoriale adjoint de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La dotation globale de soins de l'EHPAD "Saint Martin" à LA CANOURGUE

N° FINESS : 480 781 905

pour l'exercice 2012 est fixée à : **2 068 174,00 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait, à Mende le **05 JUIL. 2012**

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Du Languedoc-Roussillon
Et par délégation
Le délégué territorial adjoint,

Jérôme GALTIER

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/2012 188-0001 Fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2012 Du SSIAD de la Vallée Longue et du Calbertois au COLLET DE DEZE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 à L.314-13, L.315-1 à L.315-19, R.314-22 et R.351-22 ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la notification de la CNSA des dotations régionales limitatives destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées du 06 avril 2012 ;
- VU la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à M. Jérôme GALTIER, délégué territorial adjoint de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La dotation globale de soins du **SSIAD de la Vallée Longue et du Calbertois au COLLET DE DEZE**

N° FINESS : 48 000 180 9

pour l'exercice 2012 est fixée à : **177 705,00 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

06 JUIL. 2012

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Du Languedoc-Roussillon
Et par délégation
Le délégué territorial adjoint,

Jérôme GALTIER

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/2012 188-0002
Fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2012
Du SSIAD de l'EHPAD de Vialas

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 à L.314-13, L.315-1 à L.315-19, R.314-22 et R.351-22 ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la notification de la CNSA des dotations régionales limitatives destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées du 06 avril 2012 ;
- VU la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à M. Jérôme GALTIER, délégué territorial adjoint de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La dotation globale de soins **du SSIAD de l'EHPAD de Vialas**

N° FINESS : 480 782 630

pour l'exercice 2012 est fixée à : **170 618,00 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

06 JUIL. 2012

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Du Languedoc-Roussillon
Et par délégation
Le délégué territorial adjoint,

Jérôme GALTIER

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/2012 188.0003
Fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2012
Du SSIAD "La Colagne" à RIEUTORT

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 à L.314-13, L.315-1 à L.315-19, R.314-22 et R.351-22 ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la notification de la CNSA des dotations régionales limitatives destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées du 06 avril 2012 ;
- VU la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à M. Jérôme GALTIER, délégué territorial adjoint de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La dotation globale de soins du SSIAD "La Colagne" à RIEUTORT

N° FINESS : 480 783 430

pour l'exercice 2012 est fixée à : **339 348,00 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le **06 JUIL. 2012**

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Du Languedoc-Roussillon
Et par délégation
Le délégué territorial adjoint,

Jérôme GALTIER

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/2012 188-0004
Fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2012
Du SSIAD La Margeride à SAINT CHELY D'APCHER

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 à L.314-13, L.315-1 à L.315-19, R.314-22 et R.351-22 ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la notification de la CNSA des dotations régionales limitatives destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées du 06 avril 2012 ;
- VU la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à M. Jérôme GALTIER, délégué territorial adjoint de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La dotation globale de soins du **SSIAD La Margeride à SAINT CHELY D'APCHER**

N° FINESS : 480 783 018

pour l'exercice 2012 est fixée à : **353 569,00 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

06 JUL. 2012

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Du Languedoc-Roussillon
Et par délégation
Le délégué territorial adjoint,

Jérôme GALTIER

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/2012 188 - 0005 **Fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2012** **Du SSIAD du Centre Hospitalier de FLORAC**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 à L.314-13, L.315-1 à L.315-19, R.314-22 et R.351-22 ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la notification de la CNSA des dotations régionales limitatives destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées du 06 avril 2012 ;
- VU la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à M. Jérôme GALTIER, délégué territorial adjoint de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La dotation globale de soins **du SSIAD du centre hospitalier de FLORAC**

N° FINESS : 480 783 752

pour l'exercice 2012 est fixée à : **437 198,00 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

0 6 JUIL. 2012

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Du Languedoc-Roussillon

Et par délégation

Le délégué territorial adjoint,

Jérôme GALTIER

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/2012 188 - 0006 **Fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2012** **Du SSIAD de LANGOGNE**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 à L.314-13, L.315-1 à L.315-19, R.314-22 et R.351-22 ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la notification de la CNSA des dotations régionales limitatives destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées du 06 avril 2012 ;
- VU la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à M. Jérôme GALTIER, délégué territorial adjoint de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La dotation globale de soins du **SSIAD DE LANGOGNE**

N° FINESS : 480 000 850

pour l'exercice 2012 est fixée à : **573 526,00 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

06 JUIL. 2012

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Du Languedoc-Roussillon
Et par délégation
Le délégué territorial adjoint,

Jérôme GALTIER

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/2012 188-0007
Fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2012
Du SSIAD de l'EHPAD du MALZIEU VILLE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 à L.314-13, L.315-1 à L.315-19, R.314-22 et R.351-22 ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la notification de la CNSA des dotations régionales limitatives destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées du 06 avril 2012 ;
- VU la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à M. Jérôme GALTIER, délégué territorial adjoint de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La dotation globale de soins du **SSIAD de l'EHPAD du MALZIEU VILLE**

N° FINESS : 480 001 932

pour l'exercice 2012 est fixée à : **161 178,00 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

06 JUIL. 2012

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Du Languedoc-Roussillon
Et par délégation
Le délégué territorial adjoint,

Jérôme GALTIER

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/2012 188.0008 Fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2012 Du SSIAD de Marvejols

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 à L.314-13, L.315-1 à L.315-19, R.314-22 et R.351-22 ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la notification de la CNSA des dotations régionales limitatives destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées du 06 avril 2012 ;
- VU la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à M. Jérôme GALTIER, délégué territorial adjoint de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

La dotation globale de soins du **SSIAD de MARVEJOLS**

N° FINESS : 480 783 463

pour l'exercice 2012 est fixée à : **509 901,00 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le **06 JUIL. 2012**

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Du Languedoc-Roussillon
Et par délégation
Le délégué territorial adjoint,

Jérôme GALTIER

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/2012 188.0009
Fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2012
Du SSIAD La Marguerite à MENDE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 à L.314-13, L.315-1 à L.315-19, R.314-22 et R.351-22 ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la notification de la CNSA des dotations régionales limitatives destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées du 06 avril 2012 ;
- VU la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à M. Jérôme GALTIER, délégué territorial adjoint de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La dotation globale de soins **du SSIAD La Marguerite à MENDE**

N° FINESS : 480 783 695

pour l'exercice 2012 est fixée à : **633 600,00 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

0 6 JUIL. 2012

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Du Languedoc-Roussillon
Et par délégation
Le délégué territorial adjoint,

Jérôme GALTIER

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/2012 188.0010 **Fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2012** **Du SSIAD ADMR Mont Lozère Cévennes au PONT DE MONTVERT**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 à L.314-13, L.315-1 à L.315-19, R.314-22 et R.351-22 ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la notification de la CNSA des dotations régionales limitatives destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées du 06 avril 2012 ;
- VU la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à M. Jérôme GALTIER, délégué territorial adjoint de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La dotation globale de soins du **SSIAD ADMR Mont Lozère Cévennes au PONT DE MONTVERT**

N° FINESS : 480 001 817

pour l'exercice 2012 est fixée à : **166 177,00 €**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

06 JUL. 2012

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Du Languedoc-Roussillon
Et par délégation
Le délégué territorial adjoint,

Jérôme GALTIER

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations

Arrêté n° 2012179-0001 du 27 juin 2012 modifiant l'arrêté n°2010-277-0002 du 4 octobre 2010 fixant à la laiterie « Bergerie de Lozère » des prescriptions spéciales pour le rejet des eaux usées industrielles

*Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole*

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la colonne A de l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2010-277-0002 du 4 octobre 2010 fixant à la laiterie « Bergerie de Lozère » des prescriptions spéciales pour le rejet des eaux usées industrielles ;

Vu le courrier du 3 avril 2012 par lequel la société Bergerie de Lozère déclare vouloir installer sur son site de la Tieule (zone artisanale) un stockage de gaz inflammable liquéfié d'une capacité de 32 tonnes ;

Considérant que cette citerne constitue une installation classée soumise à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique n°1412-2b ;

Considérant qu'il convient de rectifier la capacité indiquée pour la rubrique 1412-2b mentionnée à l'article 2 de l'arrêté n°2010-277-0002 susvisé ;

Considérant toutefois que le classement du stockage de gaz reste inchangé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'article 2.1 de l'arrêté n°2010-277-0002 du 4 octobre 2010 fixant à la laiterie « Bergerie de Lozère » des prescriptions spéciales pour le rejet des eaux usées industrielles est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de lire

1412-2b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 6 et 50 T	Quantité totale : 12 T	DC
---------	---	-------------------------------	----

Lire :

1412-2b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 6 et 50 T	Quantité totale : 32 T	DC
---------	---	-------------------------------	----

ARTICLE 2 – Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de la Tieule pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Lozère.

ARTICLE 3 – Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours sous un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nîmes.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le maire de la Tieule et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à madame Françoise CLANCHIN, responsable permanent de la Société Bergerie de Lozère dont le siège est situé Zone d'activité – 48500 LA TIEULE, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour le préfet,
le secrétaire général

signé

Wilfrid PÉLISSIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° 2012-170-0002 du 18 juin 2012
abrogeant et remplaçant les arrêtés n° 96-1043 du 30 juillet 1996,
et n° 2009-355-002 du 21 décembre 2009
relatifs à l'agrainage des sangliers.

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

Vu les articles L.425-2, L.425-4, L.425-15 du code de l'environnement,

Vu l'article R. 310 – 5 du code pénal,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96 – 1043 du 30 juillet 1996,

Vu la circulaire, en date du 31 juillet 2009, du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, relative la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-355-002 du 21 décembre 2009 réglementant l'agrainage des sangliers,

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral n° 2006-348–001 du 14 décembre 2006,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage émis en séance du 13 juin 2012,

Vu l'arrêté n° 2012-059-0001 du 28 février 2012 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires,

SUR proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté concerne les communes et parties de communes du département de la Lozère non intégrées dans le cœur du Parc national des Cévennes.

Article 2 :

Les arrêtés préfectoraux suivants, sur la réglementation de l'agrainage du sanglier, sont abrogés :

- ✓ n° 96-1043 du 30 juillet 1996,
- ✓ n° 2009-355-002 du 21 décembre 2009.

Article 3 :

L'agrainage du sanglier est totalement interdit dans les unités de gestion et communes suivantes :

Unités de gestion	Communes
AIGOUAL	Bassurels - Fraissinet de Fourques - Gatuzières - Meyrueis - Rousses - Vébron.
MEJEAN	Hures La Parade - La Malène - Le Rozier - Mas Saint Chély - Saint Pierre des Tripiers
CORNICHE DES CEVENNES	Gabriac - Le Pompidou - Moissac Vallée Française - Molézon - Saint Etienne Vallée Française - Saint Germain de Calberte - Saint Martin de Lansuscle - Sainte Croix Vallée Française.
VALLEES CEVENOLES	Le Collet de Dèze - Saint André de Lancize - Saint Frezal de Ventalon - Saint Hilaire de Lavit - Saint Julien des Points - Saint Martin de Boubaux - Saint Michel de Dèze - Saint Privat de Vallongue - Saint Andéol de Clerguemort - Saint Maurice de Ventalon - Vialas.
BOUGES	Barre des Cévennes - Cassagnas - Florac - La Salle Prunet - Saint Julien d'Arpaon - Saint Laurent de Trèves -
GORGES DU TARN	Ispagnac - Montbrun - Quézac - Sainte Enemie.
SAUVETERRE OUEST	Le Masegros - Le Recoux - Les Vignes - Saint Georges de Levejac - Saint Rome de Dolan.
SAUVETERRE EST	Banassac - Canilhac - La Canourgue - La Tieule - Laval du Tarn - Saint Saturnin
VALLEE DU LOT	Balsièges - Chanac - Cultures - Esclanèdes - Les Salelles - Saint Bonnet de Chirac
MONT LOZERE OUEST	Brenoux - Lanuéjols - Saint Bauzile - Saint Etienne du Valdomez - Sainte Hélène.
HAUTE VALLEE DU TARN	Bédouès - Cocurès - Fraissinet de Lozère - Les Bondons - Le Pont de Monvert.
MONT LOZERE SUD	Altier - Cubières - Cubierettes - Pied de Borne - Pourcharesses - Prévencières - Saint André de Capèze - Villefort.
MONT LOZERE NORD	Allenc - Bagnols les Bains - Belvezet- Chadenet - Le Bleyard - Le Mas d'Orcières - Saint Julien du Tournel
MERCOIRE	Cheylard l'Evêque - Luc - Saint Flour de Mercoire
HAUTE VALLEE DE L'ALLIER	Auroux - Chastanier - Fontanes - Langogne - Naussac - Rocles.

Article 4 :

A dater du 1er septembre 2012, hors période d'ouverture générale de la chasse au sanglier, l'agrainage dissuasif est autorisé selon les prescriptions et dans les communes suivantes:

L'agrainage est soumis à autorisation du directeur départemental des territoires (DDT).

Toute demande comporte l'autorisation du propriétaire des lieux d'épandage et doit être réalisée avec le formulaire annexé au présent arrêté.

Les demandes d'autorisation (annexe n°1) sont présentées au président de la fédération départementale des chasseurs (FDCL) qui est chargé :

- de faire parvenir à la Chambre d'agriculture (service agriculture et territoires) une copie des demandes,
- de mettre en œuvre les visites contradictoires de terrain par des représentants du service départemental de l'ONCFS, de la FDCL et de la Chambre d'agriculture
- d'informer le pétitionnaire de la date de la visite
- de transmettre le rapport de visite au DDT pour instruction et décision (annexes n°1 et n° 2).

Les épandages ne sont autorisés qu'à une distance minimum de 300 mètres de toute parcelle agricole régulièrement exploitée et de toute habitation (les distances sont calculées à l'aide d'un GPS et d'un système informatique de géoréférencement ; le dénivelé n'est pas pris en compte)

Ne sont autorisés que les épandages en dispersion, de nature végétale uniquement.

Tout apport doit être au contact du sol et en aucun cas en tapis ou en tas.

Les épandeurs automatiques ne sont autorisés qu'en fonctionnement en début de nuit.

Liste des communes:

Unités de gestion	Communes
HAUT GEVAUDAN	Albaret Sainte Marie - Blavignac - Chaulhac - Julianges - Le Malzieu Forain - Le Malzieu Ville - Paulhac en Margeride - Prunières - Saint Léger du Malzieu - Saint Pierre le Vieux - Saint Privat du Fau.
LA TRUYERE	Albaret le Comtal - Arzenc d'Apcher - Brion - Chauchailles - Fournels - Grandvals - La Fage Montivernoux - La Fage Saint Julien - Le Fau de Peyre - Les Bessons - Les Monts Verts - Malbouzon - Marchastel - Nasbinals - Noalhac - Recoules d'Aubrac - Saint Chély d'Apcher - Saint Juéry - Saint Laurent de Veyrès - Termes.
MONTAGNE DE LA MARGERIDE	Aumont Aubrac - Fontans - Javols - La Chaze de Peyre - Lajo - Les Laubies - Recoules de Fumas - Ribennes - Rimeize - Serverette - Saint Alban sur Limagnole - Saint Denis en Margeride - Saint Sauveur de Peyre - Sainte Colombe de Peyre - Sainte Eulalie.
HAUTE VALLEE DE L'ALLIER	Chambon le Château - Grandrieu - Laval Atger - Pierrefiche - Saint Bonnet de Montauroux - Saint Jean la Fouillouse - Saint Paul le Froid - Saint Symphorien.
CHARPAL	Arzenc de Randon - Badaroux - Châteauneuf de Randon - Estables - La Villedieu - Laubert - La Panouse - Le Born - Le Chastel Nouvel - Mende - Pelouse - Rieutort de Randon - Saint Amans - Saint Gal - Saint Sauveur de Ginestoux.
MERCOIRE	Chasseradés - Chaudeyrac - La Bastide Puy Laurent - Montbel - Saint Frézal d'Albuges;
LA BOULAINNE	Barjac - Gabrias - Grèzes - Lachamp - Marvejols - Montrodat - Palhers - Servières - Saint Léger de Peyre.
LA BLATTE	Antrenas - Chirac - Le Buisson - Le Monastier Pin Moriès - Les Hermaux - Les Salces - Prinsuéjols - Saint Germain du Teil - Saint Laurent de Muret - Saint Pierre de Nogaret - Trélans.

Les autorisations d'agrainage délivrées lors de l'année 2009 en application de l'arrêté préfectoral 06-0889 du 2 novembre 2009 sont maintenues.

La fédération départementale des chasseurs est chargée d'informer les pétitionnaires des prescriptions et de les former aux règles de l'agrainage dissuasif.

Chaque année, avant le premier octobre, le bénéficiaire de l'autorisation adresse au président de la fédération départementale des chasseurs (FDCL) le compte-rendu des agrainages effectués, précisant obligatoirement la quantité épandue.

Article 5 :

Pour le 15 novembre au plus tard, le président de la FDCL présente au directeur départemental des territoires le bilan des opérations.

Article 6 :

Tout manquement à la réglementation du code de l'environnement, toute absence de transmission de bilan au président de la fédération des chasseurs entraîne le retrait de l'autorisation.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, les maires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes concernées.

Le directeur départemental,

SIGNÉ

René-Paul Lomi

Annexe n° 1 de l'AP n° 2012-170-0002 du 18 juin 2012
Sur la réglementation de l'agraining du sanglier dans le département de la Lozère

Demande de visite d'agraining dissuasif de sangliers

A adresser à
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs
56 route du Chapitre
BP . 86
48003 Mende Cedex

Nom, Prénom, du demandeur:

Adresse :

Nom de la Société de Chasse :

Motivation de la demande :

Moyens proposés :

Le dossier de demande comprend :

1. Un plan cadastral délimitant la zone d'épandage et précisant le n° de la parcelle cadastrale,
2. Le relevé GPS du périmètre de la zone de l'agraining cartographié par la FDCL
3. L'autorisation écrite du propriétaire avec le n° de la parcelle cadastrale :
 - ✓ Pour les terrains sectionaux ou communaux : l'autorisation de la commission syndicale ou à défaut celle du maire
 - ✓ Pour les forêts domaniales : l'autorisation de l'Office national des forêts

Rapport de la cellule de visite - Date :

Experts

ONCFS - Nom, prénom:

FDCL - Nom, prénom:

CA - Nom, prénom :

Observations :

Avis de l'ONCFS

Favorable*

Défavorable*

A

le

Signature de l'agent

*Barrer la mention inutile

Annexe n° 2 de l'AP n° 2012-170-0002 du 18 juin 2012
Sur la réglementation de l'agrainage du sanglier dans le département de la Lozère

Demande d'autorisation d'agrainage dissuasif de sangliers
--

A adresser à Monsieur le directeur des territoires 4 avenue de la gare BP 132 48005 Mende Cedex

Nom, Prénom, du demandeur :
Adresse :

Nom de la Société de Chasse :

Le dossier de demande comprend :

1. Le rapport de la visite contradictoire de terrain
2. Le certificat de la fédération des chasseurs de la Lozère certifiant que le demandeur a été informé des prescriptions et formé aux règles de l'agrainage dissuasif.
3. L'engagement du demandeur à fournir le bilan de l'autorisation au président de la fédération des chasseurs avant le 1er octobre, sous peine de voir l'autorisation retirée.

Dossier déposé le :
Signature

Dossier reçu le :

Décision de l'administration

Refusée le :
au motif :

Autorisée le :

Le directeur départemental des territoires



PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale
des territoires

ARRETE n° 2012187-0019 du 5 juillet 2012

**modifiant l'arrêté n° 2001357 en date du 23 décembre 2011
portant création et composition
de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles
de Lozère**

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

VU la loi n° 2010-874 du 14 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche.

VU le décret n° 2011-189 du 16 février 2011 relatif à la composition de la Commission Départementale de la Consommation des espaces Agricoles.

VU le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.112-1-1 et D.112-1-11.

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L,111-1-2, L. 122-3, L. 122-7, L, 122-13, L. 123-6, L. 123-9 et L 124-2.

VU l'arrêté n°2001357 du 23 novembre 2012 portant création et composition de la commission départementale des espaces agricoles de Lozère,

VU la proposition des organismes,

Considérant les changements intervenus

SUR proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2001357 en date du 23 décembre 2011 portant création et composition de la commission départementale des espaces agricoles de Lozère est modifié.

1 - au titre des élus des collectivités territoriales

Membre titulaire:

- Monsieur le président du conseil général

Membre suppléant:

- Monsieur Pierre HUGON, conseiller général du canton de Mende Nord

2 - au titre des Maires

Membres titulaires :

- Monsieur le maire du Buisson
- Monsieur le maire de Belvezet

Membres suppléants :

- Monsieur MALAVIEILLE Christian, maire de Javols
- Monsieur BARET André, maire de Hures la Parace

3 - au titre des établissements publics de coopération inter-communale ou syndicats mixtes

Membre titulaire :

- Monsieur le président de la Communauté de communes Aubrac-Lot-Causse

Membre suppléant :

- Monsieur VAYSSIER Jean-Louis, vice Président de la Communauté de communes Aubrac Lot Causse

4 - Au titre des services de l'état

Membre titulaire :

- Monsieur le directeur départemental des territoires

Membres suppléants:

- Monsieur Michel GUERIN, directeur adjoint départemental des territoires
- Monsieur François-Xavier FABRE, responsable du service aménagement
- Madame Sabine GINGEMBRE, représentant de l'unité droit des sols et paysage

5 - Au titre des organisations professionnelles agricoles

Membre titulaire:

- Monsieur Le président de la chambre d'agriculture

Membres suppléants :

- Monsieur Alexis BONNAL, représentant de la chambre d'agriculture
- Madame Anne-Claire GUENEE, représentant de la chambre d'agriculture

6 - Au titre des organisations syndicales agricoles représentatives

Membres titulaires :

- Monsieur le président des jeunes agriculteurs
- Monsieur Jérôme VIGAND, coordination rurale
- Madame Muriel PASCAL, confédération paysanne
- Madame la présidente de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles.

Membres suppléants:

- Messieurs Julien OSTY et Sylvain CHEVALIER, représentants des jeunes agriculteurs
- Messieurs Denis VALENTIN, Thierry PALMIER et Daniel TALON, représentants de la coordination rurale
- Madame Marie-Pierre CALMELS, représentant de la confédération paysanne
- Monsieur Noël LAFOURCADE, représentant de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles.

7 – Au titre des propriétaires agricoles

Membre titulaire :

- Monsieur Louis DE LAJUDIE

Membre suppléant

- Monsieur Gilbert TICHIT

8 – Au titre de la chambre des notaires de Lozère

Membre titulaire :

- Maître Jean-Paul POTTIER, notaire à Florac

Membre suppléant :

- Maître Christian DALLE, notaire à Grandrieu

9 – Au titre des associations agréées de protection de l'environnement

Membres titulaires:

- Monsieur Alain LAGRAVE, président du Conservatoire Départemental des Sites Lozériens.

- Monsieur Rémi DESTRE, président de l'Association Lozérienne pour l'Etude et la Protection de l'Environnement.

Membres suppléants :

- Madame LACOSTE Christine, représentant du Conservatoire Départemental des Sites Loèriens

- Monsieur LHUILLIER Claude, représentant de l'Association Lozérienne pour l'Etude et la Protection de l'Environnement.

Les autres articles de l'arrêté demeurent inchangés.

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux membres de la commission.

Signé

Philippe VIGNES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA LOZERE

Arrêté préfectoral n° 2012-188-0001 du 6 juillet 2012 fixant les plans de chasse individuels pour la campagne 2012 - 2013

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

Vu les articles L. 425-1, L. 425-2 et R. 425-1 à R.425-13 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989, relatif à la mise en œuvre du plan de chasse,
Vu l'article 63 de la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001, relative aux lois de finances,
Vu la loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse,
Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral n° 2006 – 348 – 001 du 14 décembre 2006,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-176-005 du 25 juin 2007 portant approbation du plan de gestion cynégétique du Cerf élaphe,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012 – 114 -0006, du 23 avril 2012 fixant la fourchette de plan de chasse départemental pour la saison 2012-2013,
Vu l'arrêté n° 2012-059 – 0001 du 28 février 2012 portant délégation de signature à M.René-Paul Lomi directeur départemental des territoires de Lozère,
Considérant la nécessité de réguler les espèces pour assurer la pérennité des équilibres agro-sylvo cynégétiques,
Considérant le risque d'installation de l'espèce Daim, réputée indésirable,
Considérant que la protection de l'espèce Chamois est une priorité départementale,
Considérant les avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, en date 13 juin 2012, sur les propositions de plans de chasse individuels de la fédération départementale des chasseurs et de la direction départementale des territoires,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1:

Les plans de chasse pour la campagne cynégétique 2012 - 2013 ne concernent que les communes ou parties de communes du département de la Lozère dont le territoire de chasse est situé à l'extérieur du périmètre du Parc national des Cévennes, délimité par le décret n° 2009 – 1677 du 29 décembre 2009.

Article 2:

En annexe un tableau fixe pour chaque détenteur de droit de chasse, le nombre minimum et le nombre maximum d'espèces de grand gibier autorisé à être prélevé sur le territoire désigné.

Article 3:

Tout animal tué, en exécution du présent plan de chasse, sera muni sur les lieux mêmes de sa capture, avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

En période d'ouverture de la chasse, tout transport d'une partie de venaison d'espèce soumise au plan de chasse est autorisé pour les titulaires du permis de chasser en cours de validité.
L'attestation d'accompagnement de justification d'origine n'est alors pas nécessaire.

Article 4:

Les clés des dispositifs de marquage sont les suivants :

- CHI pour l'espèce Chevreuil, indifféremment d'âge ou de sexe.
 - CEM pour le mâle de l'espèce Cerf élaphe.
 - CEF pour la femelle de l'espèce Cerf élaphe (biche).
 - CEFF pour la femelle ou le faon indifféremment de l'espèce Cerf élaphe.
 - DAIM pour l'espèce Daim, indifféremment d'âge ou de sexe.
 - MOM pour le mâle de l'espèce Mouflon.
 - MOF pour la femelle de l'espèce Mouflon, qui peut être apposé sur un agneau.
 - MOM1 pour le Mouflon mâle présentant des cornes localement définies « bananes ».
 - MOA pour l'agneau de l'espèce Mouflon uniquement.
- Chamois aucune attribution.

Article 5:

L'emploi du dispositif de marquage de "bracelet CEI" (Cerf élaphe indéterminé), est autorisé dans les communes suivantes recensées dans le plan de gestion cynégétique du Cerf élaphe approuvé par arrêté n° 2007-176-005 du 25 juin 2007:

UNITÉS DE GESTION	COMMUNES
HAUT GEVAUDAN	ALBARET-SAINTE-MARIE, BLAVIGNAC, CHAULHAC, JULIANGES, LE MALZIEU-FORAIN, LE-MALZIEU-VILLE, PAULHAC-EN-MARGERIDE, PRUNIERES, ST-LEGER-DU-MALZIEU, ST-PIERRE-LE-VIEUX, ST-PRIVAT-DU-FAU.
LA TRUYERE	ALBARET-LE-COMTAL, ARZENC-D'APCHER, BRION, CHAUCHAILLES, FOURNELS, GRANDVALS, LA FAGE MONTIVERNOUX, LA FAGE-ST-JULIEN, LE FAU-DE-PEYRE, LES BESSONS, LES MONTS VERTS, MALBOUZON, MARCHASTEL, NASBINALS, NOALHAC, RECOULES-D'AUBRAC, ST-CHELY-D'APCHER, ST-JUERY, ST-LAURENT-DE-VEYRES, TERMES
MONTAGNE DE LA MARGERIDE	AUMONT- AUBRAC, FONTANS, JAVOLS, LA CHAZE-DE-PEYRE, LAJO, LES LAUBIES, RECOULE-DE-FUMAS, RIBENNES, RIMEIZE, SERVRETTE, ST-ALBAN-S/LIMAGNOLE, ST-DENIS-EN-MARGERIDE, ST-SAUVEUR-DE-PEYRE, STE-COLOMBE-DE-PEYRE, STE-EULALIE
HAUTE VALLEE DE L'ALLIER	AUROUX, CHAMBON-LE-CHÂTEAU, CHASTANIER, FONTANES, GRANDRIEU, LANGOGNE, LAVAL-ATGER, NAUSSAC, PIERREFICHE, ROCLES, ST-BONNET-DE-MONTAOUROUX, ST-JEAN-LA-FOUILLOUSE, ST-PAUL-LE-FROID, ST-SYMPHORIEN
CHARPAL	ARZENC-DE-RANDON, BADAROUX, CHATEAUNEUF-DE-RANDON, ESTABLES, LA PANOUSE, LA VILLEDIEU, LAUBERT, LE BORN, LE CHASTEL-NOUVEL, MENDE, PELOUSE, RIEUTORT-DE-RANDON, ST-AMANS, ST-GAL, ST-SAUVEUR-DE-GINESTOUX.
MERCOIRE	CHASSERADES, CHAUDEYRAC, CHEYLARD-L'EVEQUE, LA BASTIDE, LUC, MONTBEL, ST-FLOUR-DE-MERCOIRE, ST-FREZAL-D'ALBUGES
LA BLATTE	ANTRENAS, CHIRAC, LE BUISSON, LE MONASTIER, LES HERMAUX, LES SALCES, PRINSUEJOLS, ST-GERMAIN-DU-TEIL, ST-LAURENT-DE-MURET, ST-PIERRE-DE-NOGARET, TRELANS
LA BOULAINE	BARJAC, GABRIAS, GREZES, LACHAMP, MARVEJOLS, MONTRODAT, PALHERS, SERVIERES, ST-LEGER-DE-PEYRE

Un seul bracelet sera délivré par société.

Il sera apposé sans distinction de sexe ou d'âge lorsque les dispositifs de marquage de CEM ou de CEF seront épuisés.

Article 6:

En fonction des nécessités, et sur demande, cinq bracelets de l'espèce "Daim" sont détenus et attribués par la fédération départementale des chasseurs, indépendamment du territoire de chasse.

Article 7:

Les attributions de plans de chasse de la saison 2012-2013 sont répertoriées dans les tableau de synthèse annexé.

Article 8:

Tout animal recherché et retrouvé après une recherche par un conducteur agréé de chien de sang donne la possibilité d'octroi d'un dispositif de marquage de la même espèce au bénéficiaire du plan de chasse. Il y a néanmoins une réserve de constat de piste âgée de plus quatre heures et de longueur minimale de quatre cents mètres.

Article 9:

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le chef de service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

SIGNÉ

René-Paul Lomi – Directeur départemental des territoires

Arrêté N°2012188-0011 - 13/07/2012

Page 87

Total Général

Nombre de plans : 267

Bois	174526,00	CHI	3042	2953	1546	
Landes	113697,46	CEM	209	155	18	
Prairie	74875,00	CEF	137	132	15	
Culture	40722,00	CEFF	129	136	42	
Divers	21226,20	MOM	25	20	6	
Rocher	439,00	MOF	35	24	10	
Alpage	6678,80	MOA	69	64	21	
Total	432164,46	MOM1	19	19	0	
		CEI	30	54	0	

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires
Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2012-188-0012 en date du 6 juillet 2012
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables au remplacement d'une buse existante par une buse de forme rectangulaire sur le valat de la Fare sur le territoire de la commune de Bassurels,

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,
Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 05- 0919 du 27 juin 2005,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-059-0001 du 28 février 2012 portant délégation de signature à M. René -Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-124-0005 du 3 mai 2012 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 11 mai 2012, par l'office national des forêts – agence de la Lozère et relative au remplacement d'une buse existante par une buse de forme rectangulaire sur le valat de la Fare, sur le territoire de la commune de Bassurels,
Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,
Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,
Le pétitionnaire entendu,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à l'office national des forêts - agence de la Lozère, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour le remplacement d'une buse existante par une buse de forme rectangulaire sur le valat de la Fare sur le territoire de la commune de Bassurels, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation) 2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à remplacer une buse existante par une buse de forme rectangulaire afin de reconstituer le passage busé détruit lors des crues de novembre 2011.

Les coordonnées du projet, exprimées dans le système de projection Lambert 93, sont : X = 749 480,5 m et Y = 6 338 002,8 m.

Titre II : prescriptions spécifiques

article 3 - période de réalisation

Les travaux peuvent être réalisés à compter de la date de modification du présent arrêté, sous réserve des dispositions prévues à l'article 5 du présent arrêté, et doivent être impérativement terminés le 15 octobre 2012.

article 4 - information du service en charge de la police de l'eau et de l'ONEMA

Le déclarant doit informer par courrier postal ou message électronique le service en charge de la police de l'eau de la DDT ainsi que le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) de la date du commencement des travaux au moins huit jours avant leur début.

article 5 – mode opératoire des travaux

Les travaux de remplacement de la buse existante par une buse de forme rectangulaire doit se faire après avoir canalisé l'eau sur la longueur de la zone des travaux pour travailler hors eau.

article 6 - préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du valat de la Fare. Les travaux sont réalisés hors eau.

Les eaux souillées sont pompées vers un dispositif de décantation adapté au volume d'eau à traiter de manière à prévenir tout risque de pollution du cours d'eau.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant doit mettre en œuvre un dispositif garantissant que le milieu en aval ne souffre pas d'une quelconque pollution.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

article 7 – continuité écologique

Afin d'assurer la continuité écologique, la génératrice inférieure de la buse sera placée à au moins 15 centimètres sous le lit du valat.

article 8 - remise en état

La remise en état porte sur le nettoyage du chantier afin que les abords et le lit mouillé du valat retrouvent leur aspect naturel.

Titre III – dispositions générales

article 9 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 10 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 11 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 12 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Bassurels pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est mis à la disposition du public pour consultation pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Bassurels.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

article 13 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 14 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 15 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 16 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Bassurels, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

Pour le préfet et par délégation,

**signé :
Laurent SCHEYER**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt

Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2012-188-0013 en date du **6 juillet 2012**
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de
l'environnement applicables au remplacement d'un passage busé sur le valat de la Peyre de l'Oli au lieu
dit la Croix de Berthel, sur le territoire de la commune de Saint Maurice de Ventalon

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet
coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,
Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral
n° 05- 0919 du 27 juin 2005,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-059-0001 du 28 février 2012 portant délégation de signature à M. René -Paul
LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-124-0005 du 3 mai de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des
territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la
Lozère,
Vu la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 11 mai 2012,
présentée par l'office national des forêts – agence de la Lozère et relative au remplacement d'un passage busé
sur le valat de la Peyre de l'Oli au lieu dit la Croix de Berthel, sur le territoire de la commune de Saint
Maurice de Ventalon,
Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en
période de reproduction de cette espèce,
Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du
cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des
crustacés,
Le pétitionnaire entendu,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à l'office national des forêts – agence de la Lozère, désigné ci-après « le déclarant », de sa
déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour le remplacement d'un passage busé
sur le valat de la Peyre de l'Oli au lieu dit la Croix de Berthel sur le territoire de la commune de Saint
Maurice de Ventalon, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de
l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation) 2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à mettre en place une buse en PVC d'un diamètre de 1 200 mm et d'une longueur de 9 m avec la création d'une tête de buse aval en enrochement pour maintenir le remblais de la piste.

Les coordonnées du projet, exprimées dans le système de projection Lambert 93, sont : X = 764 356,4 m et Y = 6 359 222,7 m.

Titre II : prescriptions spécifiques

article 3 - période de réalisation

Les travaux peuvent être réalisés à compter de la date de modification du présent arrêté, sous réserve des dispositions prévues à l'article 5 du présent arrêté, et doivent être impérativement terminés le 15 octobre 2012.

article 4 - information du service en charge de la police de l'eau et de l'ONEMA

Le déclarant doit informer par courrier postal ou message électronique le service en charge de la police de l'eau de la DDT ainsi que le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) de la date de commencement des travaux au moins huit jours avant leur début.

article 5 – mode opératoire des travaux

Les travaux de remplacement de la buse doivent se faire en canalisant l'eau sur toute la longueur de la zone du chantier dans un tuyau et la mise en place de batardeau.

article 6 - préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du cours d'eau. Les travaux sont réalisés hors eau.

Les eaux souillées sont pompées vers un dispositif de décantation adapté au volume d'eau à traiter de manière à prévenir tout risque de pollution du cours d'eau.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant doit mettre en œuvre un dispositif garantissant que le milieu en aval ne souffre pas d'une quelconque pollution.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

article 7 – continuité écologique

Une fois l'ouvrage mise en place, la continuité écologique du valat doit être assurée par un profil en long régulier.

article 8 - remise en état

La remise en état porte sur le nettoyage du chantier afin que les abords et le lit mouillé du valat retrouvent leur aspect naturel.

Titre III – dispositions générales

article 9 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 10 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 11 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 12 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Saint Maurice de Ventalon pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est mis à la disposition du public pour consultation pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Saint Maurice de Ventalon.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

article 13 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 14 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 15 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 16 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Saint Maurice de Ventalon, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

Pour le préfet et par délégation,

**signé :
Laurent SCHEYER**

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires
Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2012-188-0018 en date du 6 juillet 2012
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de
l'environnement applicables au prolongement de 5 mètres d'un aqueduc existant au lieu dit « Camp
Noyer » sur le territoire de la commune de Moissac Vallée Française

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet
coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,
Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons approuvé par l'arrêté interpréfectoral
n° 01-437 du 27 février 2001,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-059-0001 du 28 février 2012 portant délégation de signature à M. René -Paul
LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-124-0005 du 3 mai de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des
territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la
Lozère,
Vu la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 12 avril 2012 par
le président du conseil général de la Lozère et relative au prolongement de 5 mètres d'un aqueduc existant au
lieu dit « Camp Noyer » sur le territoire de la commune de Moissac Vallée Française,
Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en
période de reproduction de cette espèce,
Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du
cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des
crustacés,
Le pétitionnaire entendu,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte au président du conseil général de la Lozère, désigné ci-après « le déclarant », de sa
déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour le prolongement de 5 mètres d'un
aqueduc existant au lieu dit « Camp Noyer » sur le territoire de la commune de Moissac Vallée Française,
sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de
l'environnement est la suivante :

rubrique		régime
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation) 2. dans les autres cas (déclaration)	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à prolonger sur 5 mètres un aqueduc de diamètre 500 mm avec création d'une descente d'eau bétonnée en sortie de buse.

Les coordonnées du projet, exprimées dans le système de projection Lambert 93, sont : X = 764 640,615 m et Y = 6 340 514,548 m.

Titre II : prescriptions spécifiques

article 3 - période de réalisation

Les travaux peuvent être réalisés à compter de la date de modification du présent arrêté, sous réserve des dispositions prévues à l'article 5 du présent arrêté, et doivent être impérativement terminés le 15 octobre 2012.

article 4 - information du service en charge de la police de l'eau et de l'ONEMA

Le déclarant doit informer par courrier postal ou message électronique le service en charge de la police de l'eau de la DDT ainsi que le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) de la date de commencement des travaux au moins huit jours avant leur début.

article 5 – mode opératoire des travaux

Les travaux de prolongement de la buse doivent se faire lorsque le valat n'est pas en eau. Sinon, en période des plus basses eaux.

article 6 - préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du Valat et du Gardon qui est à proximité des travaux. Les travaux sont réalisés hors eau.

Les eaux souillées sont pompées vers un dispositif de décantation adapté au volume d'eau à traiter de manière à prévenir tout risque de pollution du cours d'eau.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant doit mettre en œuvre un dispositif garantissant que le milieu en aval ne souffre pas d'une quelconque pollution.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

article 7 – aménagement de la descente d'eau

En sortie du prolongement des buses, la descente d'eau bétonnée sera réalisée avec des blocs rocheux disposés de manière disparate afin de réduire la vitesse de l'eau.

article 8 - remise en état

La remise en état porte sur le nettoyage du chantier afin que les abords et le lit mouillé du valat retrouvent leur aspect naturel.

Titre III – dispositions générales

article 9 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 10 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 11 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 12 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Moissac Vallée Française pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est mis à la disposition du public pour consultation pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Moissac Vallée Française.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

article 13 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 14 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 15 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 16 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Moissac Vallée Française, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

Pour le préfet et par délégation,

**signé :
Laurent SCHEYER**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt

Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2012-188-019 en date du 6 juillet 2012

portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables à l'enfouissement des réseaux secs et humides sous le ruisseau de la Pontière sur le territoire de la commune de Laubert

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-059-0001 du 28 février 2012 portant délégation de signature à M. René -Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-124-0005 du 3 mai de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

Vu la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 25 avril 2012, présentée par la commune de Laubert et relative à l'enfouissement des réseaux secs et humides sous le ruisseau de la Pontière sur le territoire de la commune de Laubert,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Laubert, désignée ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour l'enfouissement des réseaux secs et humides sous le ruisseau de la Pontière sur le territoire de la commune de Laubert, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation) 2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à créer une tranchée d'une profondeur minimale de 1 mètre sous le lit du ruisseau pour enfouir les réseaux d'AEP, d'assainissement, de l'électricité et du téléphone.

Les coordonnées du projet, exprimées dans le système de projection Lambert 93, sont : X = 750 449,457 m et Y = 6 387 387,708 m.

Titre II : prescriptions spécifiques

article 3 - période de réalisation

Les travaux peuvent être réalisés à compter de la date de modification du présent arrêté, sous réserve des dispositions prévues à l'article 5 du présent arrêté, et doivent être impérativement terminés le 15 octobre 2012.

article 4 - information du service en charge de la police de l'eau et de l'ONEMA

Le déclarant doit informer par courrier postal ou message électronique le service en charge de la police de l'eau de la DDT ainsi que le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) de la date du commencement des travaux au moins huit jours avant leur début.

article 5 - mode opératoire des travaux

Le déclarant est tenu de transmettre par écrit au service en charge de la police de l'eau le mode opératoire des travaux que doit mettre en œuvre l'entreprise les réalisant au moins quinze (15) jours avant leur commencement.

article 6 - préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du ruisseau. Les travaux sont réalisés hors eau. Les eaux sont canalisées sur toute la longueur de la zone des travaux avec des batardeaux placés en amont et en aval de la zone de chantier.

Les eaux souillées sont pompées vers un dispositif de décantation adapté au volume d'eau à traiter de manière à prévenir tout risque de pollution du cours d'eau.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant doit mettre en œuvre un dispositif garantissant que le milieu en aval ne souffre pas d'une quelconque pollution.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

article 7 - sauvegarde de la faune piscicole

Le déclarant doit faire réaliser à ses frais, par un organisme habilité, une pêche de sauvegarde de la faune piscicole immédiatement avant le commencement des travaux.

article 8 - remise en état

La remise en état porte sur le confortement des berges par technique végétale vivante (plantations arbustives adaptées saules, aulnes) et sur le lit du cours d'eau qui doit retrouver son aspect naturel.

Titre III – dispositions générales

article 9 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 10 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 11 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 12 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Laubert pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est mis à la disposition du public pour consultation pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Laubert.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

article 13 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 14 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 15 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 16 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Laubert, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

Pour le préfet et par délégation,

**signé :
Laurent SCHEYER**



PREFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires
Service Sécurité Risques Energie Construction
Unité Prévention des risques

ARRETE N° 2012188-0020 DU 6 JUILLET 2012

**Modifiant l'arrêté n° 2009-110-003 du 20 avril 2009,
relatif à l'autorisation d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes,
sise au lieu-dit "Le réservoir" route des Choisinets, sur la commune de Langogne,
par la société RRTP.**

Le préfet
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- Vu le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.541-30-1, les articles R.541-65 à R.541-75 et les articles R.541-80 à R.541-82 ;
- Vu le décret n°88-466 du 28 avril 1988 modifié relatif aux produits contenant de l'amiante ;
- Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- Vu l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2012, relatif au stockage de déchets d'amiante ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009-110-003 du 20 avril 2009 portant autorisation d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes par la SB Entreprises Gévaudanaises,
- Vu la demande de modification déposée par la société RRTP en date du 14 février 2012, suite au rachat du fond de commerce,
- Vu l'accord de monsieur Claude SUDOUR, propriétaire du terrain, en date du 21 mai 2012 ;
- Vu l'avis de la direction régionale de l'équipement Languedoc Roussillon du 7 janvier 2008,
- Vu l'avis du maire de Langogne, rendu le 24 avril 2012 ;

Arrête

Article 1 : La société RRTP, dont le siège social est situé 6 rue des Jonquilles 30000 Nîmes, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu-dit "Le réservoir" route des Choisinets sur la commune de Langogne, dans les conditions définies par le présent arrêté et ses annexes.

L'exploitation du site de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative à l'eau et aux milieux aquatiques.

Article 2 :

La surface foncière affectée à l'installation est de 3 hectares 90 ares 10 centiares. Cette surface est située sur les parcelles cadastrées suivantes :

Commune	Lieu-dit	Référence de la parcelle		Surface affectée à l'installation (m ²)	Surface affectée au stockage de déchets (m ²)
		Section	Numéro		
Langogne	Le réservoir	ZP	22	39 010	13 250

Article 3 : L'exploitation est autorisée pour une durée de 7 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : La capacité totale de stockage de déchets inertes est limitée à : 73 000 m³.

Article 5 : Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à 10 428 m³.

Article 6 : Dès réception du présent arrêté, le titulaire devra contacter le service d'ingénierie routière (SIR) de Mende (4 avenue de la gare 48000 Mende), afin de procéder à une implantation contradictoire de la limite de l'emprise du projet RN88.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au maire de Langogne
- au gérant de la société RRTP.

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de Langogne. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

Article 9 : L'arrêté préfectoral n° 2009-110-003 du 20 avril 2009 est abrogé.

Article 10 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le maire de Langogne, le directeur départemental des territoires, le gérant de la société RRTP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le préfet

Signé

Philippe VIGNES

ANNEXE I

Titre I^{er} - Dispositions générales

1.1. - Définitions

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

Déchets inertes : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

Installation de stockage de déchets inertes : installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.

Installation interne de stockage : installation exploitée par un producteur de déchets pour ses propres déchets sur son site de production.

Installation collective de stockage : installation qui reçoit les déchets de plusieurs producteurs de déchets.

Exploitant : personne physique ou morale responsable de l'installation de stockage.

Eluat : solution obtenue lors de tests de lixiviation réalisés en laboratoire.

1.2. - Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions fixées en annexe I du présent arrêté, sans préjudice des réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

1.3. - Dangers ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

1.4. - Accidents – Incidents

L'exploitant déclare au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au préfet un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

1.5. - Contrôles et analyses, inopinés ou non

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le préfet peut demander la réalisation de contrôles spécifiques, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et plus largement de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation du préfet.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

1.6. - Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

Titre II – Aménagement de l'installation

2.1. - Identification

A proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation ;
- le numéro et la date du présent arrêté ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

2.2. - Accès à l'installation

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site de la manière suivante :

l'installation est entourée d'une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres)

Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel, notamment pour faciliter l'intervention des services de secours et d'incendie en cas de sinistre.

En cas de gardiennage des installations, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage formé aux risques générés par l'installation.

2.3. - Moyens de communication

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

2.4. - Trafic interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 40 km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

2.5. - Conformité de l'exploitation

15 jours avant l'admission des premiers déchets dans l'installation, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement et lui adresse un dossier technique comprenant une analyse, par un organisme tiers, de sa conformité aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Titre III – Conditions d'admission des déchets

3.1. - Déchets admissibles

Peuvent être admis dans l'installation les déchets inertes respectant les dispositions du présent titre.

3.2. - Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.3. - Déchets interdits

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

3.4. - Document préalable à l'admission

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au point 3.5 ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné au point 3.6 ;
- les documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est de 1 an.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

3.5. - Procédure d'acceptation préalable

Tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe II du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation, doit faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation.

Cette acceptation préalable contient *a minima* une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe III ne peuvent pas être admis.

3.6. - Déchets d'enrobés bitumineux

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

3.7. - Contrôle lors de l'admission des déchets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement, le cas échéant, des documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.8. - Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés à *minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusées ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

3.9. - Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné au point 3.8, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

Titre IV - Règles d'exploitation du site

4.1. - Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
35 dB(A) < Bruit ambiant ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Bruit ambiant > 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

4.2. - Brûlage de déchets

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

4.3. - Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules en sortant ne puissent pas conduire au dépôt de déchets ou de boues sur les voies publiques d'accès au site.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

4.4. - Progression de l'exploitation

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries, mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site.

4.5. - Plan d'exploitation

L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets.

4.6. - Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année les données ci-après :

- les quantités admises de déchets, en dissociant les quantités en provenance du département et celles d'autres provenances géographiques ;
- la capacité de stockage restante pour les déchets inertes, au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation.

Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée, selon le modèle figurant en annexe IV du présent arrêté, et est adressée au préfet.

L'exploitant effectue cette déclaration, pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 15 mars de l'année suivante.

V – Réaménagement du site après exploitation

5.1. - Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage indiqué au point 4.4. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture est précisée dans le plan d'exploitation du site mentionné au point 4.5.

L'exploitant tient à la disposition du préfet, les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation.

5.2. - Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.

5.3. - Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de Langogne, et au propriétaire du terrain.

ANNEXE II
Liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage
sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

CODE DECHET (*)	DESCRIPTION (*)	RESTRICTIONS
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (***) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (***) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (***) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (***) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 02 02	Verre	
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19 12 05	Verre	
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(*) Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement.

(**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5.

ANNEXE III
Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la
procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

1°/ Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter.

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Chlorure (***)	800
Fluorure	10
Sulfate (***)	1 000 (*)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (**)	500
FS (fraction soluble) (***)	4 000

(*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un *ratio* L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un *ratio* L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(**) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(***) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2°/ Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter.

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

LIBELLE ET CODE DU DECHET (Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement)	QUANTITE ADMISE(*) exprimée en tonnes
---	--

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt

Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2012-188-0021 en date du 6 juillet 2012

portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables au confortement du pont sur un affluent du Bramont au lieu dit la Borie sur le territoire de la commune de Saint Etienne du Valdonnez

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-059-0001 du 28 février 2012 portant délégation de signature à M. René -Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-124-0005 du 3 mai de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

Vu la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 31 mai 2012, présentée par l'Office National des Forêts – Agence de la Lozère et relative au confortement du pont sur un affluent du Bramont au lieu dit la Borie sur le territoire de la commune de Saint Etienne du Valdonnez,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à l'office national des forêts – agence de la Lozère, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour le confortement du pont sur un affluent du Bramont au lieu dit la Borie sur le territoire de la commune de Saint Etienne du Valdonnez, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation) 2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à reprendre une partie de la tête amont de l'ouvrage par enrochement et au rejointoiement au béton de la base des piles.

Les coordonnées du projet, exprimées dans le système de projection Lambert 93, sont : X = 746 258,0 m et Y = 6 370 745,2 m.

Titre II : prescriptions spécifiques

article 3 - période de réalisation

Les travaux peuvent être réalisés à compter de la date de modification du présent arrêté, sous réserve des dispositions prévues à l'article 5 du présent arrêté, et doivent être impérativement terminés le 15 octobre 2012.

article 4 - information du service en charge de la police de l'eau et de l'ONEMA

Le déclarant doit informer par courrier postal ou message électronique le service en charge de la police de l'eau de la DDT et le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) de la date de commencement des travaux au moins huit jours avant leur début.

article 5 - mode opératoire des travaux

Les travaux de confortement du pont doivent se faire en dérivant l'eau sur la berge opposée aux travaux par la création d'un batardeau.

article 6 - préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du cours d'eau. Les travaux sont réalisés hors eau.

Les eaux souillées sont pompées vers un dispositif de décantation adapté au volume d'eau à traiter de manière à prévenir tout risque de pollution du cours d'eau.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant doit mettre en œuvre un dispositif garantissant que le milieu en aval ne souffre pas d'une quelconque pollution.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

article 7 - sauvegarde de la faune piscicole

Il ne sera pas exigé une pêche de sauvegarde de la faune piscicole avant le commencement des travaux.

article 8 - remise en état

La remise en état porte sur le nettoyage du chantier afin que les abords et le lit mouillé du valat retrouvent leur aspect naturel.

Titre III - dispositions générales

article 9 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 10 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 11 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 12 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Saint Etienne du Valdonnez pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est mis à la disposition du public pour consultation pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Saint Etienne du Valdonnez.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

article 13 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 14 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 15 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 16 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Saint Etienne du Valdonnez, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

Pour le préfet et par délégation,

**signé :
Laurent SCHEYER**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE LA LOZÈRE

**Arrêté préfectoral n° 2012-166-0014 du 14 juin 2012
relatif à l'ouverture particulière de la chasse du sanglier pour la campagne 2012-2013
2ème autorisation**

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.423-1 à L.423-21, L.424-2 à L.424-4, L.427-8 à L. 427-9, R. 424-3, R. 424-6 à R. 424-8,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012 - 059 - 2012 du 28 février 2012 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires,

Vu l'avis du président délégué de la fédération départementale des chasseurs de la Lozère émis lors de la réunion du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage en date du 2 décembre 2011,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie du 13 juin 2012,

Vu l'avis donné le 13 juin 2012 par le président de la fédération départementale des chasseurs de la Lozère,

Considérant que les populations de sangliers causent des nuisances aux exploitations agricoles sur des communes de l'Est du département.

Considérant la nécessité de maintenir ou de rétablir l'équilibre agro-cynégétique en rapport avec les densités de populations de sangliers causant des atteintes à des exploitations agricoles,

Sur proposition de directeur départemental des territoires,

ARRETE

article 1 : En application de l'article R.424-8 du code de l'environnement, une seconde ouverture partielle, spatiale et spécifique de la chasse du sanglier est fixée du 1^{er} juin au 24 août 2012 inclus.

article 2 : Cette chasse n'est autorisée que sur les communes de Laval-du-Tarn, la Malène, Saint-Georges-de-Levejac, La Capelle commune associée à la commune de La Canourgue.

article 3 : Les tirs se réalisent à l'approche ou à l'affût, sans chien.

L'autorisation est accordée uniquement sur les exploitations agricoles régulièrement exploitées qui ont subi des dégâts déclarés à la fédération départementale des chasseurs.

Les tirs ne s'effectuent que sur les terrains de l'exploitation agricole.

Un seul tireur est autorisé par jour et par exploitation.

Les demandes d'autorisation, accompagnées du formulaire annexé, sont à déposer à la direction départementale des territoires par :

- ✓ les propriétaires exploitants des terres agricoles,
- ✓ les locataires exploitants, en cas de fermage, avec document d'autorisation du propriétaire.

Les autorisations ne concernent que les tireurs en possession du permis de chasser et de l'assurance de responsabilité civile de chasse en cours de validité pour les saisons 2011/2012 et 2012/2013.

article 4 : Cette chasse de jour peut se pratiquer toute la semaine selon les horaires suivants :

- ✓ d'une heure avant l'heure légale de lever du soleil, et jusqu'à 9 heures,
- ✓ de 18 heures, et jusqu'à une heure après l'heure légale de coucher du soleil.

article 5 : Les tirs ne s'effectuent qu'avec des armes approvisionnées par des munitions de type « balle ».

article 6 : Un équipage agréé de recherche au sang peut intervenir pour retrouver les sangliers blessés.

article 7 : Le compte-rendu des opérations est renseigné et adressé impérativement au plus tard le 15 septembre 2012 au directeur départemental des territoires, 4 avenue de la gare BP 132 - 48005 Mende cedex (annexe n° 2).

Toute absence ou présentation hors délai de compte-rendu impliquent le refus d'autorisation pour l'année 2013.

article 8 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour les permissionnaires et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, les permissionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie des neuvième et dixième circonscriptions, les maires des communes de Laval-du-Tarn, la Malène, Saint-Georges-de-Levejac, La Capelle commune associée à la commune de La Canourgue, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les communes de Laval-du-Tarn, la Malène, Saint-Georges-de-Levejac, La Capelle commune associée à la commune de La Canourgue.

Le directeur départemental,
SIGNÉ
René-Paul LOMI

ANNEXE n° 1 de l'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2012-166-0004 du 14 juin 2012
DEMANDE D'AUTORISATION
DE CHASSE À L'AFFÛT À L'APPROCHE DU SANGLIER DU 1^{ER} JUIN AU 24 AOÛT 2012

Je, soussigné, (NOM, prénom) : M
domicilié à :

Propriétaire*, locataire* sur l'exploitation agricole :

➤ Lieux-dits :

➤ Commune de :

ayant subi des dégâts de sanglier sur : (nature de la production agricole ou des désagréments)

.....
.....
.....

sollicite l'autorisation de chasser à tir le sanglier, selon l'arrêté préfectoral d'ouverture spéciale n°
.....

en suivant strictement les prescriptions suivantes :

- tir à l'affût ou à l'approche, sans chien, uniquement sur les terrains de l'exploitation agricole ,
- de jour uniquement, en dehors de la période de 9 heures à 18 heures,
- avec arme déchargée, démontée ou placée sous étui fermé lors de l'aller et du retour du poste de tir,
- avec pose de signalisation de tirs sur les chemins publics desservant les parcelles chassées.
- avec respect des prescriptions de sécurité données par la fiche n° 22 du schéma départemental de gestion cynégétique annexée.

à _____ , le _____
autorisé * _____
signature
refusé * _____

le directeur départemental des territoires,

NB: Les opérations ne pourront débuter qu'après visa du directeur départemental des territoires ou de son représentant.

Demande à présenter à :

Monsieur le directeur départemental des territoires, 4 avenue de la gare BP 132 - 48005 Mende cedex.

Motif du refus :

.....
.....

* barrer la mention inutile

AUTORISATION DU PROPRIÉTAIRE

Je soussigné (nom, prénom) :

Domicilié :

Propriétaire des terrains agricoles situés:

Lieu(x)- dit(s):

Commune de:

autorise

M.* Mme* exploitant(e) agricole:

à chasser le sanglier du 1er juin 2012 au 24 août 2012 sur les terres agricoles de ma propriété ci- dessus localisées, suivant la réglementation de l'arrêté n°

Fait à

le

Signature du propriétaire,

* barrer la mention inutile.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**Arrêté préfectoral n° 2012-170-0001 du 18 juin 2012
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2012 – 2013**

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu les articles L422-1, L423-1, L423-2, L424-1, L424.2, L424-4, L424-12, L425-2, L425-15, R424-1 à R424-8 et R428-17 du code de l'environnement,
Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par l'arrêté préfectoral n°2006-348-001 du 14 décembre 2006,
Vu l'article L424-12 du code de l'environnement concernant la vente, l'achat, le transport et le colportage du gibier,
Vu l'arrêté du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation,
Vu le décret n° 2006-767 du 29 juin 2006 relatif à la commercialisation et au transport de gibier,
Vu l'arrêté du 29 avril 2008 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national,
Vu l'arrêté ministériel en date du 31 mai 2011, relatif au prélèvement maximal autorisé de la Bécasse des Bois,
Vu l'arrêté du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée,
Vu l'arrêté préfectoral n°2012-059-0001 du 28 février 2012 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-124-0003 du 3 mai 2012 portant approbation de la fiche sécurité n° 22 du schéma départemental de gestion cynégétique de la Lozère,
Vu l'avis en date du 30 mai 2012, de la fédération départementale des chasseurs sur la proposition de la DDT d'arrêté d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la saison cynégétique 2012/2013,
Vu l'avis favorable majoritaire émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en séance du 13 juin 2012 sur la proposition de la DDT d'arrêté d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la saison cynégétique 2012/2013,
Vu l'avis majoritairement favorable de la CDCFS en date du 13 juin 2012 pour la chasse du chevreuil avec des munitions de grenaille de plomb ou de grenaille de substitution,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Ouverture générale

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée **du 9 septembre 2012 au 31 janvier 2013 inclus**, suivant la réglementation générale en vigueur.

Le présent arrêté concerne les communes ou parties de communes du département de la Lozère dont le territoire de chasse est situé à l'extérieur du périmètre du Parc national des Cévennes délimité par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009.

Règles de sécurité : se conformer à l'arrêté préfectoral en vigueur qui régit l'usage des armes pour le tir. Appliquer les prescriptions de sécurité en matière de chasse édictées par le schéma départemental de gestion cynégétique.

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00
Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66
BP 132 - 4 avenue de la gare
48005 Mende cedex

1

Article 2 - Ouvertures spécifiques

Par dérogation à l'article 1, les espèces suivantes peuvent être chassées selon les modalités et le calendrier suivants :

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Cerf élaphe N°1	01.09.2012	08.09.2012	Sur les unités de gestion suivantes : « Mont Lozère Nord », « Mont Lozère Sud », « Mont Lozère Ouest », « Vallée du Lot », « Sauveterre Est », « Sauveterre Ouest », « Méjean », « Gorges du Tarn », « Aigoual », « Corniche des Cévennes », « Vallée Cévenole », « Haute Vallée du Tarn, « Bougès » En chasse uniquement à l'approche ou à l'affût
	09.09.2012	31.01.2013	En chasse à l'approche, à l'affût, devant soi ou en battue
Cerf élaphe N°2 Application de l'arrêté n° 2007-176-005 du 25 juin 2007, portant approbation du plan cynégétique du cerf élaphe.	20.10.2012	31.01.2013	Sur les unités de gestion suivantes gérées par PGCA : « Haut Gévaudan », « La Truyère », « Montagne de la Margeride », « Haute Vallée de l'Allier », « Charpal », « Mercoire » « La Blatte », « La Boulaine ». Chasse devant soi, à l'approche, à l'affût, en battue
Chevreuil	09.09.2012	31.01.2013	Chasse devant soi, à l'approche, à l'affût, en battue. La chasse du chevreuil peut se pratiquer avec des armes à canon lisse approvisionnées de cartouches à grenaille de plomb d'un diamètre de 4 et 3.75 millimètres (plomb n°1 et 2 de la série de Paris) ou à grenaille sans plomb de diamètre compris entre 4.00 et 4,8 millimètres (grenaille n° 1 à n° 2/0 de la série de Paris)
Daim	09.09.2012	31.01.2013	Chasse devant soi, à l'approche, à l'affût, en battue
Mouflon	09.09.2012	31.01.2013	Chasse à l'approche, à l'affût
La chasse des espèces soumises à plan de chasse est autorisée en temps de neige			
Sanglier	25.08.2012	31.01.2013	Chasse devant soi, à l'approche, à l'affût, en battue Sur l'ensemble des unités de gestion Chasse autorisée en temps de neige.

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00
Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66
BP 132 - 4 avenue de la gare
48005 Mende cedex

Faisan	09.09.2012	06.01.2013	Voir article 4
Lapin	09.09.2012	06.01.2013	Voir article 4
Lièvre N°1	09.09.2012	09.12.2012	Voir article 4
Lièvre N°2	23.09.2012	09.12.2012	Sur le territoire du PGCA, lièvre délimité par arrêté préfectoral n° 2007-176-007 du 25 juin 2007
Lièvre N°3	10.12.2012	31.01.2013	Sans tir et sans prélèvement sauf pour la chasse à courre du lièvre
Perdrix	07.10.2012	18.11.2012	Uniquement les dimanches - voir article 4
Renard	09.09.2012 07.01.2013	06.01.2013 31.01.2013	La chasse du renard est autorisée en temps de neige : Chasse devant soi, à l'approche, à l'affût, en battue Uniquement en battue.
Oiseaux migrateurs Gibier d'eau	Se reporter aux arrêtés ministériels d'ouverture et de fermeture.		Se renseigner sur les sites Internet de la direction départementale des territoires, de l'ONCFS, de la fédération des chasseurs
Turdidés			Pour la chasse avec tendelles, suivre les arrêtés ministériel du 7 novembre 2005 et préfectoral n° 05-2348 du 22 décembre 2005. L'autorisation est limitée du 1 ^{er} novembre 2012 au 31 janvier 2013 uniquement
Bécasse			Voir articles 3 et 5

La vénerie sous terre est ouverte du 15 septembre 2012 au 15 janvier 2013.

L'exercice de la vénerie du blaireau peut être pratiqué du 1er juillet 2012 au 08 septembre 2012 et du 15 mai 2013 au 30 juin 2013.

Article 3 - Limitation des jours de chasse

3-1. La chasse est suspendue les mardi, jeudi et vendredi de chaque semaine, à l'exception des jours fériés.

3-2. La suspension ne s'applique pas :

- ✓ A la chasse à l'approche du mouflon.
- ✓ A la chasse à tir en poste fixe matérialisé de main d'homme dans le respect des arrêtés ministériels d'ouverture et de fermeture de la chasse des turdidés (grives draine, mauvis, musicienne et litorme, merle noir) et des colombidés (pigeons ramier, biset et colombin). Les animaux classés nuisibles peuvent y être détruits. Le transport de l'arme se fera démontée ou sous étui à l'aller comme au retour (Un chien de rapport peut être employé).
- ✓ A la recherche des grands animaux blessés (grands ongulés) réalisée par les équipages de chiens de sang, titulaires d'une autorisation préfectorale individuelle.
- ✓ Du 20 octobre au 30 novembre 2012, à la chasse de la bécasse des bois avec chiens d'arrêt, retriever ou spaniel munis de grelot, de clochette ou de bip, sauf restrictions édictées dans l'article 5 du présent arrêté.

- ✓ Dans les forêts domaniales de la Croix de Bor et du Roujanel, pour la chasse du cerf élaphe, du chevreuil à l'approche ou à l'affût.
- ✓ Le jeudi :
Pour la chasse des espèces soumises à plan de chasse, pour les battues aux sangliers dans les unités de gestion suivantes : « Mont Lozère Nord », « Mont Lozère Sud », « Mont Lozère Ouest », « Vallée du Lot rive gauche », « Sauveterre Est en rive gauche du Lot », « Sauveterre Ouest », « Méjean », « Gorges du Tarn », « Aigoual », « Corniche des Cévennes », « Vallées Cévenoles », « Haute Vallée du Tarn », « Bougès ».

Article 4 - Gestion et protection d'espèces

4-1. La chasse des tétraonidés est interdite.

4-2. La chasse du faisan est interdite sur les communes de :

Saint Etienne Vallée Française, Saint Germain de Calberte, Saint Laurent de Trèves, Saint Julien des Points et sur le GIC du faisane cévenol.

4-3. La chasse du lapin de garenne est interdite sur les communes de :

Altier, Badaroux, Cubières, Cubierettes, Fau de Peyre, Javols, Laval Atger, Le Born, Les Bessons, Marchastel, Nasbinals, Pourcharesses, Saint Bonnet de Montauroux, Saint Denis en Margeride, Saint Laurent de Trèves, Sainte Hélène et Vialas

4-4. La chasse du lièvre est ouverte le 23 septembre 2012 sur les territoires du plan de gestion cynégétique approuvé des unités de gestion de petit gibier de l'Aubrac et de la Margeride :

Communes d'Albaret Sainte Marie, Blavignac, Les Bessons, La Chaze de Peyre, La Fage Montivernoux, La Fage Saint Julien, Le Fau de Peyre, Fournels, Rimeize, Saint Laurent de Veyres, Saint Chély d'Apcher, Saint Pierre le Vieux, Termes.

4-5. La chasse du lièvre n'est ouverte que du 7 octobre au 25 novembre 2012, uniquement les samedis, dimanches et jours fériés, sur les communes de :

La Salle Prunet, Saint Julien d'Arpaon, Serverette et sur le GIC du Lièvre de la Margeride.

4-6. La chasse du lièvre est autorisée à dater du 7 octobre 2012 sur les communes de :

Gabriac, Le Pompidou, Moissac Vallée Française, Molezon, Sainte Croix Vallée Française et Vialas

4-7. La chasse du lièvre n'est autorisée que les samedi, dimanche, jours fériés légaux sur la commune de Vialas.

4-8. La chasse du lièvre n'est autorisée que les samedis, dimanches, mercredis, jours fériés légaux sur les communes de :

Brion, Cassagnas, Chauchailles, Fau de Peyre, Fraissinet de Lozère, Granvals, Le Pont de Montvert, Marchastel, Nasbinals, Saint Germain de Calberte, Saint Laurent de Trèves, Saint Léger du Malzieu et Saint Sauveur de Peyre

4-9. La chasse de la perdrix est interdite sur les communes de :

Albaret Sainte Marie, Allenc, Aumont Aubrac, Badaroux, Belvezet, Blavignac, Brion, Chambon le Château, Chauchailles, Estables, Fau de Peyre, Fontans, Gabriac, Grandvals, Javols, Lachamp, Langogne, Laval Atger, La Chaze de Peyre, La Fage Montivernoux, La Fage Saint Julien, Le Born, Le Pompidou, Les Bessons, Marchastel, Molézon, Moissac Vallée Française, Montbel, Nasbinals, Noalhac, Prunières, Ribennes, Saint Amans, Saint Bonnet de Montauroux, Saint Chély d'Apcher, Saint Denis en Margeride, Saint Fréal d'Albuges, Saint Gal, Saint Germain de Calberte, Saint Juéry, Saint Laurent de Trèves, Saint Laurent de Veyres, Saint Pierre le Vieux, Saint Privat du Fau, Saint Sauveur de Peyre, Saint Symphorien, Sainte Croix Vallée Française, Serverette, ainsi que sur les GIC des Perdrix de la Plaine, de la Vallée de l'Ance, du Haut Gévaudan et de la Margeride.

4-10. La chasse de la perdrix n'est autorisée que le 7 octobre 2012 sur les communes de :

Fraissinet de Lozère, Le Pont de Montvert

4-11. La chasse de la perdrix n'est autorisée que les 7 et 21 octobre 2012 sur les communes de :

La Bastide Puylaurent et Lajo.

4-12. La chasse de la perdrix n'est autorisée que les 7, 14, 21, 28 octobre 2012 (avec éventuellement un plan de chasse) sur les communes de :

Antrenas, Bagnols les Bains, Cassagnas, Chirac, Cubières, Cubierettes, Gabrias, Grandrieu, Lanuéjols, La Salle Prunet, Le Bleymard, Le Buisson, Le Malzieu Forain, Marvejols, Montrodat, Palhers, Rieutort de Randon, Saint André de Lancize, Saint Bonnet de Chirac, Saint Etienne du Valdonnez, Saint Julien d'Arpaon, Saint Julien du Tournel, Saint Léger de Peyre, Saint Laurent de Trèves, Sainte Eulalie, Sainte Hélène, Trélans, Vialas, Mas d'Orcières.

Article 5 - Espèces migratrices

5-1. Du 20 octobre au 30 novembre 2012, la chasse de la bécasse n'est autorisée que les lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés sur les communes de :

Badaroux, Bagnols les Bains, Blavignac, Brenoux, Brion, Chauchailles, Fau de Peyre, Grandvals, Julianges, Lanuéjols, La Fage Montivernoux, La Salle Prunet, Le Born, Le Malzieu Forain, Montbel, Noalhac, Paulhac en Margeride, Rieutort de Randon (1), Saint Bazile, Saint Etienne du Valdonnez, Saint Germain de Calberte, Saint Juéry, Saint Julien d'Arpaon, Saint Julien du Tournel, Saint Laurent de Trèves, Saint Pierre des Tripiers, Saint Pierre le Vieux, Saint Privat du Fau et Saint Sauveur de Peyre

(1) En forêts domaniales de Rieutort de Randon, territoire de chasse de la société de Saint Hubert de Mende, et du Chastel Nouvel, la chasse est autorisée tous les jours du 20 octobre au 30 novembre 2012.

5-2. PMA national pour l'espèce Bécasse

Le prélèvement national maximal autorisé (PMA) de la Bécasse des bois par chasseur est limité à 30 captures pour la saison cynégétique 2012/2013. En Lozère, le prélèvement journalier est limité à 3 bécasses.

Chaque chasseur doit être titulaire du carnet de prélèvement et le détenir lors des actions de chasse. Il est fourni par la fédération départementale des chasseurs.

Lors de chaque capture de bécasse, le marquage (bracelet) est immédiatement apposé. Le carnet est renseigné de suite.

Le carnet est retourné avant le 28 février 2013 à la fédération départementale des chasseurs, y compris en l'absence de prélèvement.

5-3. Gibier d'eau

La chasse au gibier d'eau est autorisée en temps de neige.

Les tirs ne sont autorisés qu'au dessus de la nappe d'eau, hors prise de glace, dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, canaux, réservoirs et cours d'eau suivants :

- L'Allier, en aval de la Bastide Puylaurent
- Le Bramont, du pont de Rouffiac à son confluent avec le Lot
- La Colagne, de l'aval du barrage de Charpal jusqu'à son confluent avec le Lot
- La Limagnole, depuis le Franquet jusqu'à son confluent avec la Truyère
- Le Lot, en aval de Bagnols les Bains
- La Rimeize, en aval de Malbouzon
- La Truyère, en aval de Serverette
- Le Bès, en aval de la route départementale 900

Rappel de la réglementation nationale : après la clôture générale dans le département de Lozère, la chasse du gibier d'eau est ouverte en respect des arrêtés ministériels en vigueur. La recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur cette distance.

5-4. Temps de chasse des oiseaux de passage

Hormis la réglementation particulière de l'article 3 du présent arrêté, la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau n'est autorisée que les lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 6 - Vente de gibier

En Lozère, hormis les animaux issus d'élevage et d'importation en application de l'arrêté du 12 août 1994, la mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente ou le colportage sont interdits du 9 septembre 2012 au 8 octobre 2012 pour les espèces lièvres, lapins de garenne et perdrix.

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le commissaire directeur départemental des polices urbaines, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, les maires, le président de la fédération des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes.

le directeur départemental des territoires,
SIGNÉ
René-Paul Lomi

Arrêté n° 2012-173-0001 du 21 juin 2012
Autorisant l'organisation d'un concours de chien d'arrêt
Commune de Saint Alban sur Limagnole

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

- Vu** le code rural, notamment l'article R. 214 - 85, R. 214 – 86 ,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.420-3 et L. 424-1,
Vu la circulaire ministérielle du 21 mars 1931 relative aux épreuves pour chiens d'arrêt,
Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse,
Vu l'arrêté n°2012-059-0001 du 28 février 2012, portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires,
Vu la demande présentée, le 15 juin 2012, par M. Patrick Paulhac, président de la société de chasse de Saint Alban sur Limagnole, pour organiser un concours de chiens d'arrêt sur les espèces de gibier perdrix et faisans,
Vu que le détenteur du droit de chasse sur les terrains de la manifestation est la société de chasse de Saint Alban sur Limagnole,
Sur proposition du directeur départementale des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

La société de chasse de Saint Alban sur Limagnole, représenté par son président Patrick Paulhac domicilié route d'Aumont – 48130 Saint Sauveur de Peyre , est autorisée à organiser le samedi 18 août 2012, sur le territoire de chasse de la société de Saint Alban sur Limagnole, dans la commune de Saint Alban sur Limagnole, un concours d'entraînement de chiens d'arrêt.

Aucun prélèvement quelle que soit l'espèce n'est autorisé.

Suivant la réglementation, les tirs destinés à apprécier le comportement des chiens ne pourront s'effectuer qu'à l'aide de munitions uniquement amorcées.

Tout animal blessé devant être achevé ou mort lors des exercices de recherche, sera immédiatement présenté au maire de Saint Alban sur Limagnole ou à l'un de ses adjoints qui en ordonnera la destination. Un examen sanitaire sera réalisé suivant les règles liées à la protection pour la consommation.

Article 2 :

Huit jours avant la tenue de la manifestation, doivent être transmis à la direction départementale des territoires et à la direction départementale de la cohésion sociale et de protection des populations, la liste et les numéros d'identification des chiens qui participent aux épreuves.

Conformément à la réglementation sanitaire, les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

.../...

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le maire de Saint Alban sur Limagnole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché en mairie de Saint Alban sur Limagnole

Le directeur départemental des territoires,
SIGNÉ
René-Paul Lomi

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFERATORALE

Le Préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la Loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2012059-0001 du 28/02/2012 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° 2012124-0005 du 03/05/2012 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4812019 déposée par **Madame ZECCHIN Béatrice** demeurant à : **Rieisse – 48210 LA MALENE,**

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 21 mars 2012,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de La Malène et des Vignes.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 2 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Christian MULATO

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales
Bureau des élections, des polices administratives
et de la réglementation

Arrêté n° 2012187-0020 du 05 JUIN, 2012
Portant dérogation temporaire à l'interdiction d'utiliser des embarcations à moteur thermique
sur le plan d'eau de Charpal - du 8 au 14 juillet 2012

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

- VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-7,
VU l'arrêté préfectoral n° 91-0765 du 21 juin 1991 modifié le 21 octobre 1993, déclarant d'utilité publique les travaux de rehaussement du barrage de Charpal et la fixation des périmètres de protection,
VU l'arrêté n° 2012011-0009 du 11 janvier 2012, portant prorogation à la dérogation temporaire de la navigation des embarcations à moteur électrique, équipées de batteries gélifiées, autorisée pour la pratique de la pêche sur le lac de Charpal du 1^{er} mai au 31 décembre 2012,
VU la demande de M. Florian CARAVEO, organisateur international pour le compte de la Fédération française de pêche à la mouche et au lancer, 1, place de Châtel – 77160 PROVINS, en date du 15 mai 2012,
VU les avis de la délégation territoriale Lozère de l'agence régionale de santé, de la direction départementale des territoires, du groupement de gendarmerie départementale, de l'agence départementale de l'office national des forêts,

SUR proposition du secrétaire général,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 – Est accordée à titre exceptionnel, à la Fédération française de pêche à la mouche et au lancer, une dérogation temporaire pour l'utilisation d'embarcation propulsée par un moteur thermique, par dérogation à certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 91-0765 du 21 juin 1991 susvisé, dans le cadre de l'organisation du championnat du Monde de pêche à la mouche des jeunes, sur le lac de Charpal du dimanche 8 au samedi 14 juillet 2012.

La présente dérogation est autorisée uniquement dans le but de garantir la sécurité des compétiteurs, et en cas de nécessité de leur porter secours dans les meilleurs délais.

La présente dérogation concerne une barque à moteur thermique.

ARTICLE 2 – La présente dérogation est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

- respect des dispositions de l'arrêté 91-00765 du 21 juin 1991 modifié le 21 octobre 1993 ;
- respect de la zone interdite à la navigation de 100m en amont du barrage, délimitée par une ligne de bouées jaunes (cf. schéma annexé)

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux et endroits habituels par les soins des maires des communes riveraines de la retenue. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service départemental de l'Office national des forêts, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le président de la Fédération française de pêche à la mouche et au lancer, le maire de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé
Wilfrid PELISSIER

Dérogation à l'utilisation de moteurs diesels pour la navigation
 Lac de Charpiu
 Championnat de Monde de pêche à la mouche des jeunes du 6 au 14 juillet 2012



Annexe au décret SRECC/RS 2012/100



PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° 2012188-0024 du 6 juillet 2012
portant déclaration d'utilité publique :

des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
de la dérivation des eaux souterraines;
de l'installation des périmètres de protection.

portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Commune de Saint-Maurice de Ventalon
Captage du Masmin

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du mérite agricole

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18 L. 215-13 et R. 214-1 à 60,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU les délibérations du conseil municipal de la commune de Saint-Maurice de Ventalon en date du 26 septembre 2003 et du 17 juin 2011 demandant :
 - ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usagers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
- VU le rapport de M.REILLE Jean-Louis, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date de septembre 2009,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-336-0008 du 2 décembre 2011 Commune de Saint Maurice de Ventalon. Mise en conformité de captages publics d'alimentation en eau potable. (captage de Masmin, réservoir de Masmin, réservoir de Saint Maurice de Ventalon, et station de désinfection U.V. de Saint Maurice de Ventalon).- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate et des ouvrages annexes ; - enquête parcellaire

- destinée à identifier les parcelles incluses dans les périmètres de protection autour des captages, ainsi que leurs propriétaires ; - enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection
- VU les avis des services techniques consultés,
VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 17 février 2012,
VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 29 mai 2012,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par la commune de Saint-Maurice de Ventalon personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source du Masmin sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage du Masmin.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 0,83 m³/h et de 20 m³/j .

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

La capacité totale maximale de prélèvement étant inférieure ou égale à 10 000 m³/an l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage du Masmin est situé sur la parcelle numéro 345 section C2 de la commune de Saint-Maurice de Ventalon.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendues sont X = 719,131 km, Y = 1 924,034 km, Z ≈ 930 m/NGF.

Ce captage a été entièrement réhabilité durant les années 2007/2008. Le drain a été entièrement refait lors des travaux de réhabilitation et reprend en grande partie l'emplacement de l'ancien drainage.

Un drain PVC DN 100 mm a été mis en place perpendiculairement à la pente. Chaque extrémité de drain ainsi que le barrage d'argile sont repérés en surface à l'aide d'un plot PVC rempli de béton. Le linéaire total de drain est d'environ 10 ml répartis en « T » et posé à 2 m environ du terrain naturel.

L'ouvrage est situé quelques mètres à l'aval du barrage d'argile. Il s'agit d'un ouvrage de captage en béton préfabriqué de dimensions intérieures 1,5*1,5 m. Il est constitué de deux bacs (décantation bac de prise) et d'un pied sec.

Les parois mouillées ont reçues une application de résine de protection afin d'éviter la dégradation du béton du fait de l'agressivité de l'eau. Le pied sec est équipé d'un siphon de sol.

On accède à l'intérieur de l'ouvrage par une virole équipée d'un tampon fonte DN 1000 mm équipé d'une cheminée d'aération et d'un grillage anti-intrusion.

La canalisation de trop plein/vidange est équipée à son extrémité d'un clapet anti-intrusion. Chaque bac est équipé d'une bonde sur verse / vidange reliée à la canalisation de vidange.

L'ouvrage dans son ensemble est en très bon état.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ Mise en place d'une clôture avec un grillage 10*10 de 1,7 m de haut et elle sera pourvue d'un portail fermant à clé ;
- ✓ Plaque de signalisation (nom de l'ouvrage et référence de l'arrêté préfectoral) ;
- ✓ Fossé de colature à recréer dans le PPI.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PRPDF en date du 17 juin 2011, celle-ci doit indemniser les usagers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur une partie des parcelles n° 345 et 346 section C de la commune de Saint-Maurice de Ventalon.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur avec des piquets bois. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiat.

Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont du captage. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 500 000 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Saint Maurice de Ventalon.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ l'ouverture de carrières, gravières, sablières;
- ✓ la réalisation de fouilles, de fossés, de terrassement ou excavations dont la profondeur excède 1 m ou la superficie 100 m² ;
- ✓ les constructions nouvelles;
- ✓ la mise en place de systèmes de collecte ou de traitement d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature;
- ✓ l'épandage superficiel ou le rejet desdites eaux dans le sol ou dans le sous-sol;
- ✓ la mise en place d'habitations légères et de loisir ;
- ✓ l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage ;
- ✓ le camping, le stationnement de caravanes;
- ✓ la création ou l'extension de cimetières, inhumations en terrain privé, enfouissement de cadavres d'animaux;
- ✓ les canalisations ou ruissellements d'effluents polluants en provenance d'installations extérieures au PPR ;
- ✓ toutes les ICPE (Installations Classées pour l'Environnement);
- ✓ les aires de récupération, démontage recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine industrielle;
- ✓ les centres de traitement ou de transit d'ordures ménagères;

- ✓ le stockage ou le dépôt spécifique de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux, notamment hydrocarbures, produits chimiques, ordures ménagères, immondices, débris, carcasses de véhicules, fumier, engrais...
- ✓ les entrepôts susceptibles d'abriter les produits susvisés, ainsi que les dépôts de matières réputées inertes, telles que gravats de démolition, encombrants, etc.,(vu l'impossibilité pratique d'en contrôler la nature);
- ✓ l'implantation de nouvelles canalisations souterraines transportant des hydrocarbures liquides, des eaux usées de toutes natures, qu'elles soient brutes ou épurées, et tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines ;
- ✓ l'épandage ou le stockage "en bout de champ" des boues issues de vidanges ou de traitement des eaux résiduaires;
- ✓ le parage des animaux, et toutes installations ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites (telles que : parcs de contention, aires de stockage des animaux, affouragement, mangeoires, abreuvoirs...).

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ les pratiques agricoles (apport de matière organique, apports d'engrais ou de produits phytosanitaires) devront respecter les recommandations de la Chambre d'agriculture ;
- ✓ Infrastructures et transports routiers : les projets et études devront prendre en compte la présence du captage du hameau de Masmin et examiner les dispositions à adopter en vue de sa protection.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

La situation environnementale actuelle est globalement favorable à la protection sanitaire du champ captant avec la présence essentiellement de landes et de bois clairsemés.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapproché.

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

ARTICLE 8 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapproché

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapproché, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source du Masmin dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau au départ de distribution ;

- ✓ les agents de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune concernée et transmis en préfecture.

ARTICLE 18: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Saint-Maurice de Ventalon dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : **Recours devant le tribunal administratif**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

✓ **Non respect du code de l'environnement**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 21:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

Le sous-préfet de Florac

Le maire de la commune de Saint-Maurice de Ventalon,

Le directeur général de l'agence régionale de santé,

Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Saint-Maurice de Ventalon et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Wilfrid PELISSIER

Les annexes comprenant 8 pages sont consultables à la préfecture – bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques - annexe faubourg Montbel - 48000 Mende



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la coordination des
politiques et des enquêtes

SG/BCPEP/N°

AFFAIRE SUIVIE PAR

M. M. Ricoul

☎ 04.66.49.67.74

Mél :

michel.ricoul@lozere.gouv.fr

ARRETE n° 2012188-0025 du **6 juillet 2012** .
portant déclaration d'utilité publique l'acquisition foncière
de l'emprise du réservoir de Saint Maurice et de la station de désinfection U.V. – **UDI de Saint Maurice de Ventalon**
- Commune de Saint-Maurice de Ventalon -

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement notamment, ses articles L.210-1 à L.214-16 et 215-13 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et R.1321-6 et R.1321-7 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-8 et R. 11-1 à R. 11-31 ;

Vu la loi du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n° 64-153 du 15 février 1964 pris pour l'application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 ;

Vu la délibération du 17 juin 2011 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint Maurice de Ventalon sollicite, dans le cadre de la régularisation du captage public d'alimentation en eau potable de **Masmin**, l'ouverture des enquêtes : enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate **et des ouvrages annexes (réservoir de Masmin, réservoir de Saint Maurice de Ventalon, station de désinfection U.V. de Saint Maurice de Ventalon)**; enquête parcellaire destinée à identifier les parcelles incluses dans les périmètres de protection autour des captages, ainsi que leurs propriétaires ; enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection ;

Vu les pièces du dossier reçu en préfecture le **20 septembre 2011**;

Vu l'arrêté préfectoral **2011-336-0008 du 2 décembre 2011**- Commune de **Saint-Maurice de Ventalon** - Mise en conformité de captages publics d'alimentation en eau potable.(captage de **Masmin**, réservoir du **Masmin**, réservoir de **Saint Maurice de Ventalon**, et station de désinfection U.V. de **Saint Maurice de Ventalon**) :

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate **et des ouvrages annexes** ;
- enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages et des ouvrages annexes ;



ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*
délivrance de titres : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h00
autres services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

☎ : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

☎ : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

1

- enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection ;
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en préfecture le 17 février 2012 ;
Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 29 mai 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er. – Est déclarée d'utilité publique, sur la commune de [Saint Maurice de Ventalon](#), l'acquisition foncière de l'emprise du réservoir de [Saint Maurice de Ventalon](#) et de la station de désinfection U.V. .

Article 2. - La commune de [Saint Maurice de Ventalon](#) est autorisée à acquérir les terrains mentionnés dans les plans et les états parcellaires annexés au présent et nécessaires à la réalisation de cette opération soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Article 3. – Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé réception à chacun des propriétaires concernés par le projet.

Article 4. – A défaut d'accord amiable, les expropriations devront être réalisées dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté et ses annexes seront affichés, pendant une durée minimum de deux mois, en mairie de [Saint Maurice de Ventalon](#), aux lieux et places habituels. L'accomplissement de cette formalité sera justifiée par un certificat établi par le maire de [Saint Maurice de Ventalon](#).

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture et le maire de [Saint Maurice de Ventalon](#) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M le directeur départemental des territoires et à Mme la déléguée territoriale de la Lozère de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation

Wilfrid PELISSIER

Les annexes comprenant 3 pages sont consultables à la préfecture – bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques - annexe faubourg Montbel - 48000 Mende



ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*
délivrance de titres : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h00
autres services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX
Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la coordination des
politiques et des enquêtes

SG/BCPEP/N°

AFFAIRE SUIVIE PAR

M. M. Ricoul

☎ 04.66.49.67.74

Mél :

michel.ricoul@lozere.gouv.fr

ARRETE n° **2012188-0026** du **6 juillet 2012** .
portant déclaration d'utilité publique l'acquisition foncière
de l'emprise du réservoir de Saint Maurice et de la station de désinfection U.V. – **UDI de Saint Maurice de Ventalon**
- Commune de Saint-Maurice de Ventalon -

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement notamment, ses articles L.210-1 à L.214-16 et 215-13 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et R.1321-6 et R.1321-7 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-8 et R. 11-1 à R. 11-31 ;

Vu la loi du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n° 64-153 du 15 février 1964 pris pour l'application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 ;

Vu la délibération du 17 juin 2011 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint Maurice de Ventalon sollicite, dans le cadre de la régularisation du captage public d'alimentation en eau potable de **Masmin**, l'ouverture des enquêtes : enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate **et des ouvrages annexes (réservoir de Masmin, réservoir de Saint Maurice de Ventalon, station de désinfection U.V. de Saint Maurice de Ventalon)**; enquête parcellaire destinée à identifier les parcelles incluses dans les périmètres de protection autour des captages, ainsi que leurs propriétaires ; enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection ;

Vu les pièces du dossier reçu en préfecture le **20 septembre 2011**;

Vu l'arrêté préfectoral **2011-336-0008 du 2 décembre 2011**- Commune de **Saint-Maurice de Ventalon** - Mise en conformité de captages publics d'alimentation en eau potable.(captage de **Masmin**, réservoir du **Masmin**, réservoir de **Saint Maurice de Ventalon**, et station de désinfection U.V. de **Saint Maurice de Ventalon**) :

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate **et des ouvrages annexes** ;
- enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages et des ouvrages annexes ;



ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*
délivrance de titres : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h00
autres services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

☎ : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

☎ : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

1

- enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection ;
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en préfecture le 17 février 2012 ;
Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 29 mai 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er. – Est déclarée d'utilité publique, sur la commune de [Saint Maurice de Ventalon](#), l'acquisition foncière de l'emprise du réservoir de [Saint Maurice de Ventalon](#) et de la station de désinfection U.V. .

Article 2. - La commune de [Saint Maurice de Ventalon](#) est autorisée à acquérir les terrains mentionnés dans les plans et les états parcellaires annexés au présent et nécessaires à la réalisation de cette opération soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Article 3. – Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé réception à chacun des propriétaires concernés par le projet.

Article 4. – A défaut d'accord amiable, les expropriations devront être réalisées dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté et ses annexes seront affichés, pendant une durée minimum de deux mois, en mairie de [Saint Maurice de Ventalon](#), aux lieux et places habituels. L'accomplissement de cette formalité sera justifiée par un certificat établi par le maire de [Saint Maurice de Ventalon](#).

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture et le maire de [Saint Maurice de Ventalon](#) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M le directeur départemental des territoires et à Mme la déléguée territoriale de la Lozère de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation

Signé
Wilfrid PELISSIER

Les annexes comprenant 4 pages sont consultables à la préfecture – bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques - annexe faubourg Montbel - 48000 Mende



ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*
délivrance de titres : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h00
autres services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Arrêté du 1^{er} mars 2010 accordant un permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de la plaine d'Alès », à la société Bridgeoil SAS

NOR : DEVE1007967A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, en date du 1^{er} mars 2010, le permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de la plaine d'Alès » est accordé à la société Bridgeoil pour une durée de quatre ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française. Pour cette période l'engagement financier souscrit par la société est de 1 500 000 euros.

Conformément à l'extrait de carte au 1/200 000 annexé au présent arrêté, le périmètre de ce permis est délimité par les arcs de méridien et de parallèle joignant les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géographiques, le méridien origine étant celui de Paris.

SOMMETS	LONGITUDE	LATITUDE
A	1,90 gr E	49,30 gr N
B	2,10 gr E	49,30 gr N
C	2,10 gr E	49,10 gr N
D	2,00 gr E	49,10 gr N
E	2,00 gr E	49,10 gr N
F	1,80 gr E	49,10 gr N
G	1,80 gr E	49,20 gr N
H	1,90 gr E	49,20 gr N

La surface ainsi définie est de 503 kilomètres carrés environ.

Nota. – Le texte complet de l'arrêté et la carte susmentionnée peuvent être consultés au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, direction de l'énergie (bureau exploration et production des hydrocarbures), Arche de La Défense, paroi Nord, 92055 La Défense Cedex, ainsi que dans les bureaux de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon 6, avenue de Clavières, CS 30318 Alès Cedex.



PREFET DE LA LOZERE

CABINET

**Arrête n° 2012186-0001 - du 4 juillet 2012
portant attribution de la médaille d'honneur régionale,
départementale et communale
promotion du 14 juillet 2012**

Le préfet,

chevalier de l'ordre national du Mérite,
chevalier de l'ordre du Mérite agricole,

- **VU** le code des communes notamment les articles R. 411-41 à R. 411-53 ;
- **SUR** proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Des médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux titulaires des mandats électifs dont les noms suivent :

MEDAILLE DE VERMEIL

- **M. Jean-Noël BRUGERON**, conseiller général et maire du Malzieu Ville, domicilié La Gardelle 48140 LE MALZIEU-FORAIN.

MEDAILLE D'ARGENT

- **M. Hubert LIBOUREL**, maire de la commune de Chaudeyrac, domicilié 33, lot. des Eglantiers 48000 MENDE.

ARTICLE 2 :

Des médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux fonctionnaires territoriaux dont les noms suivent :

MEDAILLE D'OR

- **M. Christian FOUQUART**, attaché territorial au syndicat intercommunal pour le personnel de St Privat de Vallongue, St Hilaire de Lavit et St Frézal de Ventalon domicilié le village 48240 SAINT PRIVAT DE VALLONGUE.

MEDAILLE DE VERMEIL

- **Mme Laurence ALLEGRE**, adjoint administratif principal de 2ème classe au conseil général de la Lozère, domiciliée 15, quai Petite Roubeyrolle 48000 MENDE,
- **M. Jean-Claude ARNAL**, adjoint technique principal de 2ème classe au conseil général de la Lozère, domicilié lot. le Claouzet 48150 MEYRUEIS,
- **M. Claude BARBUT**, technicien principal de 1ère classe au conseil général de la Lozère, domicilié rue de la Combe 48210 SAINTE ENIMIE,
- **Mme Monique BOUARD**, assistant socio-éducatif principal au conseil général de la Lozère, domiciliée 11, avenue de Fournels 48200 SAINT CHELY D'APCHER,
- **M. Bernard CHAPTAL**, adjoint technique territorial de 2ème classe sur la mairie du Pont de Montvert, domicilié Frutgères 48220 LE PONT DE MONTVERT,
- **M. Gilles CHARRADE**, ingénieur chef de classe normale au conseil général de la Lozère, domicilié Rés. St Hubert 2ème étage Enclos Roussel 48000 MENDE,
- **Mme Marie CLAVEL née PEZON**, conseiller socio-éducatif au conseil général de la Lozère, domiciliée 19, route d'Aubrac 48130 AUMONT AUBRAC,
- **M. Alain CLEMENT**, technicien principal de 2ème classe au conseil général de la Lozère, domicilié 40, rue du pêcheur 48400 FLORAC,
- **M. Jean-Claude DAUDE**, adjoint technique principal de 1ère classe sur la mairie du Massegros, domicilié Le puech de la combe 48500 LE MASSEGROS,
- **Mme Eliane DEBIERE née RICHARD**, agent spécialisé principal de 2ème classe sur l'école publique du Pont de Montvert, domiciliée le village 48220 LE PONT DE MONTVERT,
- **Mme Claudette DURAND née CHASTEL**, ATSEM de 1ère classe sur la commune de Grandrieu, domiciliée route de Saugues 48600 GRANDRIEU,
- **Mme Viviane FAGES**, technicien territorial au conseil général de la Lozère, domiciliée le village 48400 FLORAC,
- **Mme Brigitte FELGEIROLLES**, assistant socio-éducatif principal au conseil général de la Lozère, domiciliée le Ranquet 48160 LE COLLET DE DEZE,
- **M. Jean-Claude FOLCHER**, adjoint technique principal de 2ème classe au conseil général de la Lozère, domicilié lieu dit Vareilles 48190 LE MAS D'ORCIERES,
- **Mme Nadine FRAISSE née BOUQUET**, adjoint administratif principal de 1ère classe sur la commune de Grandrieu, domiciliée lotissement Beauséjour 48600 GRANDRIEU,
- **M. Jean-Louis MAURIN**, ingénieur territorial au conseil général de la Lozère, domicilié 44, chemin des écureuils 48000 MENDE,

- **M. Guy PEYTAVIN**, secrétaire à la mairie de Bagnols les Bains, domicilié Les Salelles 48190 ALLENC,
- **Mme Christiane PIRONON née DELMAS**, adjoint technique de 2ème classe sur la commune de Grandrieu, domiciliée Pierrefiche 48300 LANGOGNE,
- **Mme Martine PLAN née MALGOIRES**, adjoint technique territorial de 1ère classe au conseil général de la Lozère, domiciliée rue Gérard Donnadiou 48400 FLORAC,
- **M. Guy SALANSON**, rédacteur chef au conseil général de la Lozère, domicilié 19, rue des chênes 48000 MENDE,
- **Mme Huguette THOMAS née PIGEYRE**, adjoint technique de 1ère classe au conseil général de la Lozère, domiciliée Le Couderc 48190 LE BLEYMARD,
- **M. Gilbert VEYGALIER**, adjoint technique principal de 2ème classe au conseil général de la Lozère, domicilié route de Salanson Saveyrac 48320 ISPAGNAC,

MEDAILLE D'ARGENT

- **Mme Sylvie ALLA née MOURGUES**, assistant socio-éducatif principal au conseil général de la Lozère, domiciliée route de Salenson 48320 ISPAGNAC,
- **Mme Delphine AUDRAIN**, assistant d'enseignement artistique à l'EDML, domiciliée Cénaret 48000 MENDE,
- **M. Christophe BAUMELLE**, ingénieur territorial au conseil général de la Lozère, domicilié chemin du Planas 48000 LE CHASTEL NOUVEL,
- **Mme Fabienne CAYREL**, rédacteur territorial au conseil général de la Lozère, domiciliée Aspres 48000 LE CHASTEL NOUVEL,
- **M. Max CEBELIEU**, technicien territorial principal de 2ème classe au conseil général de la Lozère, domicilié Lieu dit Charpal Pranalac 48250 LUC,
- **M. Yves CHARLES**, adjoint technique de 2ème classe sur la commune de St Chély d'Apcher, domicilié HLM truc de Bringer Bat. A 48200 ST CHELY D'APCHER,
- **M. Eric DE KERMADEC**, adjoint d'animation principal de 1ère classe à l'EDML, domicilié Le Falisson 48000 SAINT BAUZILE,
- **Mme Agnès DOUSSIÈRE née MIRMAN**, auxiliaire de soins principal de 2ème classe sur l'EHPAD "les 3 sources" à Meyrueis, domiciliée rue du champ de mars 48150 MEYRUEIS,
- **Mme Laurence GRAVEJAT**, rédacteur sur la commune de St Chély d'Apcher, domiciliée 29, rue Roger Baffie 48200 ST CHELY D'APCHER,
- **Mme Marie-Pierre GROUSSET née MAURIN**, adjoint technique de 2ème classe sur l'EHPAD "les 3 sources" à Meyrueis, domiciliée 5, esplanade André Chamson 48150 MEYRUEIS,
- **M. Jean-Noël LACOSTE**, adjoint technique de 2ème classe au lycée Emile Peytavin à Mende, domicilié 5, bd du Soubeyran 48000 MENDE,
- **M. Patrice LAFOUX**, assistant territorial d'enseignement artistique à l'EDML, domicilié chemin de la Lèche 48320 ISPAGNAC,
- **M. Franck LAPORTE**, technicien principal de 2ème classe au conseil général de la Lozère, domicilié le village 48200 PRUNIERES,
- **M. Antoine MIRETE**, assistant territorial d'enseignement artistique à l'EDML, domicilié route du Cros 48230 CHANAC,

- **Mme Corinne PIALOT**, adjoint technique de 2ème classe sur l'EHPAD "les 3 sources" à Meyrueis, domiciliée 6, lot. Ségala d'Ayres 48150 MEYRUEIS,
- **Mme Odile RAYMOND**, adjoint technique de 1ère classe au lycée Emile Peytavin à Mende, domiciliée J1 Fontanilles 48000 MENDE,
- **Mme Ghislaine SEJOURNE née BOISSIER**, rédacteur territorial au conseil général de la Lozère, domiciliée le Village 48190 CUBIERES,
- **Mme Bernadette SERODES**, rédacteur chef territorial au conseil général de la Lozère, domiciliée le village 48300 SAINT FLOUR,
- **M. Gilles SOUCHON**, adjoint technique territorial principal de 2ème classe sur la mairie de Villefort, domicilié rue de Rome 48800 VILLEFORT,
- **Mme Michèle TONDUT née HUGUET**, auxiliaire de soins principal de 1ère classe sur l'EHPAD "les 3 sources" à Meyrueis, domiciliée maison forestière de Roquedoles 48150 MEYRUEIS,
- **M. Yves TOULOUSE**, adjoint technique principal de 2ème classe au conseil général de la Lozère, domicilié lot. communal 48170 LAUBERT,
- **Mme Anne-Marie VECCHIONE**, rédacteur principal au conseil général de la Lozère, domiciliée quartier du moulin grand 48230 CHANAC.

ARTICLE 3 :

Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Philippe VIGNES



PREFET DE LA LOZERE

CABINET

Arrêté n° 2012186-0002 du 4 juillet 2012 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers Promotion du 14 juillet 2012

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,
chevalier de l'ordre du Mérite agricole,

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, notamment ses articles 12 à 19 ;

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires, notamment son article 48 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui se sont particulièrement distingués dans l'exercice de leurs fonctions.

Médaille d'argent avec rosette

- **M. David DEDET**, caporal-chef au centre de secours de Saint Etienne du Valdonnez,
- **M. Lionel PIRES**, sergent au centre d'incendie et de secours de Marvejols,
- **M. Ludovic ROUME**, caporal au centre d'incendie et de secours de Mende.

ARTICLE 2 : Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions.

Médaille d'or

- **M. Elie MARTIN**, caporal-chef au centre d'incendie et de secours du Bleynard.

Médaille de vermeil

- **M. Christian RIGAL**, caporal au centre d'incendie et de secours du Collet de Dèze,
- **M. André RIVAL**, lieutenant au centre d'incendie et de secours du Pont de Montvert,

Médaille d'argent

- **M. Jean-Louis BLANQUET**, adjudant-chef au centre d'incendie et de secours de Saint Alban sur Limagnole.
- **M. Eric LESMAYOUX**, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de la Canourgue,
- **M. Eric SOULATGES**, sapeur-pompier au centre d'incendie et de secours de la Canourgue,

ARTICLE 3 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Philippe VIGNES

PREFET DE LA LOZERE

CABINET

**Arrêté n° 2012186 - 0003 du 4 juillet 2012
portant attribution de la médaille d'honneur agricole
Promotion du 14 juillet 2012**

Le préfet,
officier de l'ordre national du Mérite,
officier de l'ordre du Mérite agricole,

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984, modifié, relatif à la médaille d'honneur agricole ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet,

- A R R E T E -

ARTICLE 1: La médaille d'honneur agricole "**OR**" est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- **Mme Marie-France LANDEMAINE née SOTO**, assistante à la caisse régionale de crédit agricole mutuel du Languedoc (34), domiciliée 15 lotissement La Combe - 48000 MENDE,
- **M. Armand MASSEBEUF**, cadre bancaire à la caisse régionale de crédit agricole mutuel du Languedoc (34), domicilié 52 route du Chapitre - 48000 MENDE,
- **Mme Denise VIRENQUE née COMMANDRE**, assistante clientèle à la caisse régionale de crédit agricole mutuel du Languedoc (34), domiciliée 25 lot Les Grèzes 48400 FLORAC.

ARTICLE 2: La médaille d'honneur agricole "**VERMEIL**" est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- **Mme Marie-Josée ROCHER**, expert patrimoine à la caisse régionale de crédit agricole mutuel du Languedoc (34), domiciliée Le Square – chemin de Séjolan 48000 MENDE ,
- **M. Alain ROUQUET**, analyste animateur à la caisse régionale de crédit agricole mutuel du Languedoc (34), domicilié 40 lotissement Les Boulaines - 48000 MENDE,

.../...

ARTICLE 3: La médaille d'honneur agricole "**ARGENT**" est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- **Mme Geneviève DELVAUX née MORGE**, comptable à la chambre d'agriculture de la Lozère (48), domiciliée 3 impasse des Fleurs – 48000 MENDE,
- **M. Jean-Louis FAYET**, responsable commercial Groupama d'Oc (31), domicilié 4 impasse des Rosiers – 48000 MENDE,
- **Mme Valérie PRUNIERE née DAUNIS**, technicienne logistique aux Fromageries Occitanes (48), domiciliée le bourg - 48310 LA FAGE MONTIVERNOUX.

ARTICLE 4: La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé

Philippe VIGNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**ARRÊTÉ N° 2012193-00002 DU 11 juillet 2012
PORTANT APPROBATION DE L'OUTIL ORSEC "HEBERGEMENT"**

**Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.2212-2 § 5 ;
Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n°2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 1988 portant constitution, organisation et implantation des unités d'hébergement ;
Vu l'instruction ministérielle du 05 février 1952 relative à l'organisation des secours à l'échelon départemental ;
Vu la circulaire ministérielle n°76-274 du 18 mai 1976 de la Direction de la Sécurité Civiles (DSC) concernant les mesures d'assistance aux personnes déplacées ou sinistrées, et aux victimes d'action de guerre ;
Vu la circulaire ministérielle n° 80-114 du 21 mars 1980 portant constitution, organisation et implantation des unités d'hébergement ;
Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'organisation de l'accueil, de l'hébergement et des soins éventuels aux personnes déplacées ou en transit ou en cas d'afflux massif de population ou en cas de catastrophe (inondation, explosion, incendie, etc.) endommageant fortement l'habitat dans le département de la Lozère font l'objet de l'outil hébergement du plan ORSEC départemental annexé au présent arrêté et qui est applicable à compter de ce jour.

Article 2 : L'arrêté préfectoral 05-0861 du 20 juin 2005 portant approbation du plan départemental d'hébergement de la Lozère est abrogé.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Madame la directrice des services du cabinet, Monsieur le sous-préfet de Florac, Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des territoires et de la cohésion sociale et de la protection des populations et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le mercredi 11 juillet 2012


Le préfet,

Signé

Philippe VIGNES



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende
délivrance de titres : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h00
autres services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n°2012194-0004 du 12 juillet 2012 portant autorisation d'acquisition et de détention d'armes de 6ème catégorie par la commune de MENDE

Vu le code des communes et notamment les articles L.412-49 et L.412-51,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-6

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

Vu le décret 2000-276 du 24 mars 2000 modifié, fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale,

Vu la convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat signée entre le Préfet de la Lozère et le Maire de MENDE le 22 juillet 2010,

Vu la demande du maire de la commune de MENDE en date du 24 mai 2012,

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : La commune de MENDE est autorisée à acquérir et à détenir les armes dont le détail figure dans le tableau en annexe.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour une durée maximale de **cinq ans**. Elle peut être rapportée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée.

Article 3 : Le maire de MENDE devra veiller au respect des obligations suivantes :

- Les armes figurant dans le tableau annexe, devront être déposées dans un coffre-fort ou une armoire forte, scellés au mur ou au sol dans une pièce sécurisée du poste de police municipale ;
- Un registre d'inventaire des armes de 6ème catégorie détenues par la commune devra être tenu afin de permettre leur identification. Ce registre, côté et paraphé à chaque page, devra mentionner la catégorie, le modèle, la marque et le cas échéant, le numéro de l'arme détenue ;
- Un état journalier retraçant les sorties et les réintégrations des armes figurant au registre d'inventaire devra également être tenu.
Cet état devra mentionner, jour par jour, l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service pour l'accomplissement des missions pour lesquelles les agents de police municipale ont été autorisés à porter les armes susmentionnées. Les états journaliers sont conservés pendant un délai de trois ans par la commune ;
- Le vol ou la perte de toute arme détenue par la commune doit être signalé sans délai aux services de la direction départementale de la sécurité publique de la Lozère ;
- Dans les cas où l'autorisation de détention n'est pas renouvelée, la commune est tenue de céder, dans un délai de trois mois, à une personne régulièrement autorisée à acquérir et détenir des armes de la catégorie correspondante, l'arme dont la détention n'est plus autorisée.

- Le maire informe le préfet des dispositions prises pour se dessaisir de ce matériel. A défaut de cession dans le délai prévu, la garde de ces armes est confiée aux services de la direction départementale de la sécurité publique de la Lozère.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au maire de la commune de MENDE,
- au directeur départemental de la sécurité publique de la Lozère,
- au procureur de la République près du tribunal de grande instance de MENDE.

Le Préfet

Philippe VIGNES



**AUTORISATION D'ACQUISITION
ET DE DETENTION D'ARMES
POUR LA COMMUNE DE MENDE**

Armes à feu de 4^{ème} catégorie

Type Arme	Marque	Modèle	Calibre	N° matricule
Néant				

Armes de 6^{ème} catégorie

Bâton de défense	Tonfa	Bombes lacrymogènes
2	2	2

Armes à feu de 7^{ème} catégorie

Type Arme	Marque	Modèle	Calibre	N° matricule
Néant				



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n°2012194-0005 du 12 juillet 2012 portant autorisation individuelle de port d'arme de 6ème catégorie pour Monsieur Eric BONANNO, agent de police municipale de MENDE

Vu le code des communes et notamment les articles L.412-49 et L.412-51,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-6

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

Vu le décret 2000-276 du 24 mars 2000 modifié, fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale,

Vu la convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat signée entre le Préfet de la Lozère et le Maire de MENDE le 22 juillet 2010,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-233-015 du 21 août 2009 portant agrément de M. Eric BONANNO en qualité d'agent de police municipale de MENDE,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012194-0004 du 12 juillet 2012 portant autorisation d'acquisition et de détention d'armes de 6ème catégorie par la commune de MENDE

Vu la demande du maire de la commune de MENDE du 24 mai 2012,

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : M. Eric BONANNO, né le 05 juin 1968 à MONTPELLIER (Hérault), est autorisé à porter une arme de 6ème catégorie remise par la commune parmi celles ayant fait l'objet de l'autorisation de détention d'armes susvisée, dans l'exercice, de jour comme de nuit, de ses missions de police municipale prévues par la convention de coordination.

Article 2 : L'intéressé ne peut faire usage de l'arme qui lui est remise par la commune de MENDE qu'en cas de légitime défense, dans les conditions prévues par l'article 122-5 du code pénal.

Article 3 : Lors de la prise de son service et à la fin de son service, M. Eric BONANNO, doit signer l'état journalier retraçant les sorties et les réintégrations des armes figurant au registre d'inventaire

Article 4 : A la fin du service M. Eric BONANNO, doit réintégrer dans le coffre-fort du poste de police municipale, les armes remises par la commune de MENDE. Il doit prendre toutes les précautions utiles de nature à éviter les vols des dites armes.

Article 5 : M. Eric BONANNO doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol, toute perte ou détérioration des armes qui lui ont été remises par la commune de MENDE.

Article 6 : La présente autorisation individuelle de port d'armes est précaire et révocable. Son retrait peut intervenir à tout moment pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

Elle sera caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale dont est titulaire M. Eric BONANNO ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port d'arme.

Elle sera suspendue en cas de suspension de l'agrément précité.

Article 7 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au maire de la commune de MENDE,
- au directeur départemental de la sécurité publique de la Lozère,
- au procureur de la République près du tribunal de grande instance de MENDE.

Le Préfet

Philippe VIGNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

ARRETE n° 2012191 - 0001 du 19 JUIL. 2012
portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique :
Courses d'endurance équestre de Barre-des-Cévennes
du 12 au 15 juillet 2012

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,
- VU le code de la route,
- VU le code de l'environnement,
- VU le code du sport,
- VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,
- VU le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006,
- VU l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,
- VU la demande formulée le 13 mai 2012 par M. Jean-Paul BOUDON, président de l'association LOZERE ENDURANCE EQUESTRE – 48400 BARRE-DES-CEVENNES,
- VU l'avis de M. le directeur du parc national des Cévennes,
- VU les avis des services et des communes concernés,

CONSIDERANT que l'organisateur :

- a) décharge expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- b) s'engage à couvrir ces risques en s'assurant auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

SUR proposition du Sous-Préfet de Florac,



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

A R R E T E

ARTICLE 1 -

M. Jean-Paul BOUDON, Président de l'Association "LOZERE ENDURANCE EQUESTRE", est autorisé à organiser, du 12 au 15 juillet 2012, plusieurs courses d'endurance équestre à Barre-des-Cévennes", comportant plusieurs épreuves distinctes.

Ces épreuves se dérouleront sur le territoire des communes de Barre-des-Cévennes et Cassagnas. Elles emprunteront également :

- ✓ l'ancienne voie ferrée – sentier de Stevenson
- ✓ le croisement avec la RD 62,
- ✓ la piste équestre du Plan de Fontmort,
- ✓ le croisement avec la RD 13,
- ✓ le GR 7,
- ✓ le croisement avec la RD 983,
- ✓ la piste équestre,
- ✓ le croisement avec la RD 20 au col de l'Oumenet.

Le départ des épreuves s'effectuera depuis BARRE DES CEVENNES, selon les horaires suivants:

Départ des épreuves jeunes chevaux le 12 juillet 2012

- ⇒ 60 km : 9 heures
- ⇒ 40 km : 10 heures
- ⇒ 20 km : 10 heures.

Départ de la course d'endurance nationale le 14 juillet 2012

- ⇒ 120 km : 7 heures.

Départ des épreuves de vitesse libre et vitesse imposée jeunes chevaux le 15 juillet 2012 :

- ⇒ 90 km : 7 heures.
- ⇒ 60 km : 9 heures
- ⇒ 40 km : 10 heures
- ⇒ 20 km : 10 heures.

Les premières arrivées de ces épreuves sont prévues vers 14 heures à BARRE-DES-CEVENNES.

ARTICLE 2 -

La présente autorisation est donnée sous réserve que n'intervienne aucun pari mutuel ni jeu d'argent d'aucune sorte et sous la seule responsabilité du demandeur, dans les conditions fixées par la réglementation générale susvisée et selon les prescriptions énumérées ci-après.

ARTICLE 3 -

Les organisateurs devront obtenir l'autorisation des propriétaires des parcelles traversées.

Les itinéraires devront être reconnus avant les courses et les dangers qu'ils comportent seront signalés aux concurrents.

Les participants devront avoir pour consigne de maintenir autant que possible leur monture sur l'accotement. Ils devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route. Ils ne devront pas constituer de gêne particulière pour la circulation des usagers.



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires (panneaux, barrières, banderoles...) afin d'assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route.

L'organisateur devra notamment prévoir des **signaleurs**, fixes ou mobiles, identifiables grâce au port d'un gilet de haute visibilité conforme à la réglementation. Ils seront postés aux endroits stratégiques et aux carrefours de routes, pistes, sentiers empruntés par les concurrents. Ces mêmes signaleurs devront être en mesure de produire, si nécessaire, une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation dans un bref délai.

La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

Les portions de routes départementales empruntées par les cavaliers devront être rendues dans leur état initial. Si l'état de la chaussée le nécessite, dès le passage du dernier concurrent, l'organisateur devra assurer son balayage, voire le maintien d'une signalisation de danger de type « AK14 » ou « AK4 ». Il devra également assurer la remise en état, le cas échéant, des dégâts occasionnés aux rives de chaussée et aux fossés.

En outre, il ne sera fait aucun marquage permanent sur la chaussée pour flécher le circuit aux participants. Le cas échéant, il pourra être fait utilisation de flèches en papier biodégradable.

Pour les mêmes raisons, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...) sous peine de poursuite.

ARTICLE 4 -

Des commissaires de course devront surveiller les abords et les traversées des routes départementales où la priorité devra être laissée aux véhicules circulant sur ces voies.

Les postes de secours devront être dotés de commissaires et de signaleurs répartis sur les circuits empruntés par la course, de moyens de liaison radio ou téléphoniques permettant une alerte rapide, sûre et précise à partir d'un PC course, des secours publics (centre 15, 18, 17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre

Les véhicules ouvreurs doivent être surmontés d'un panneau signalant le début de la course et les véhicules balais d'un panneau du même type signalant la fin de l'épreuve. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Les frais inhérents au dispositif de sécurité sont à la charge des organisateurs.

ARTICLE 5 -

En sus des dispositions édictées aux articles 2, 3 et 4, les organisateurs devront, au préalable et sur leur initiative, prévoir les mesures de sécurité suivantes, en liaison avec les maires concernés, les services de gendarmerie, l'office national des forêts et le parc national des Cévennes :

L'épreuve se déroulant en majorité en cœur du parc national des Cévennes, il conviendra de respecter les prescriptions suivantes :

- Proscrire tout moyen ou chose qui, notamment par son bruit, soit de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux (pas de sonorisation),
- Interdiction de faire, par quelque procédé que ce soit, des inscriptions, signes ou dessins sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble,
- Interdiction de porter ou d'allumer du feu,



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

- Interdiction de déposer, abandonner ou jeter, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, même si ce dépôt, cet abandon ou ce jet a été réalisé par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation,
- Les organisateurs informeront les concurrents et les spectateurs sur le respect du parc national des Cévennes,
- Maintien des chiens en laisse,
- Interdiction de camper,
- Toute publicité est interdite,
- Toutes activités professionnelles concernant l'enregistrement audiovisuel (cinéma, télévision...) sont soumises à autorisation du directeur de l'établissement,
- Le survol à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs motorisés est interdit.
- le parcours emprunte en partie des pistes domaniales fermées à la circulation. Le passage des chevaux ne pose pas de problème particulier, mais la liste des numéros d'immatriculation des véhicules de l'organisation qui seront utilisés pour le balisage et le débalisage devra être transmise aux services de l'office national des forêts à Mende.
- l'emploi de la peinture sera à proscrire sur les arbres et sur les panneaux forestiers (en préférant par exemple le balisage avec des rubans de chantier). Rappel : le cloutage sur les arbres est formellement interdit.
- Le débalisage devra impérativement être effectué dans les 72 heures après la date de l'épreuve.
- les lieux devront être laissés en état de propreté,

Le tracé de la course traverse le site Natura 2000 : *Vallée Tarn Tarnon Mimente, Cévennes et Gardon de Mialet* qui abrite des habitats naturels et espèces remarquables. Il est donc nécessaire de restreindre au maximum l'utilisation de véhicules motorisés, d'autant plus que la période choisie est très sensible pour la reproduction des espèces.

Le nombre de véhicules d'assistance aux concurrents doit être réduit au maximum. Ces véhicules sont tenus de circuler et de stationner exclusivement sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 6 -

Des contrôles vétérinaires devront être effectués sur les chevaux avant, pendant et après l'épreuve. Ces contrôles seront effectués par le docteur chargé du contrôle sanitaire des chevaux. Son nom sera communiqué à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations 48 heures avant la course.

ARTICLE 7 -

Chaque concurrent devra justifier qu'il est assuré pour tous les dommages qu'il pourrait causer aux personnes ou aux biens dans le cadre de cette manifestation.

Les organisateurs devront exiger une autorisation parentale aux concurrents mineurs et un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la randonnée équestre aux participants non licenciés à la Fédération Française



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
 site internet : www.lozere.gouv.fr
 courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

d'Equitation. Ils devront conseiller également aux cavaliers le port de la bombe.

L'Etat est déchargé expressément de toute responsabilité en cas d'accident ou de dommages causés aux personnes ou aux biens à l'occasion de cette épreuve sportive.

ARTICLE 8 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 9 - Sont interdits sur la voie publique :

- . l'usage du feu,
- . le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- . les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art et, d'une manière générale, sur les dépendances des routes ou chemins empruntés,
- . le collage ou le pointage de papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, les bornes ou parapets de ponts,
- . toute publicité fixe ou amovible.

ARTICLE 10 - Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

ARTICLE 11 - La remise en état de propreté des lieux sera effectuée immédiatement à l'issue de l'épreuve, notamment aux points d'assistance.

ARTICLE 12 - Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 - Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, le président du conseil général, le directeur du parc national des Cévennes, le chef du service départemental de l'office national des forêts et les maires des communes de Barre-des-Cévennes et de Cassagnas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'association organisatrice.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Florac,

Signé : Boris BERNABEU



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

ARRETE n°2012191-0002 du 19 JUIL. 2012
portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique :
courses d'endurance équestre à Rouges-Parets (La Canourgue), les 21 et 22 juillet 2012

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,
VU le code de la route,
VU le code du sport,
VU le code de l'environnement,
VU la demande formulée par M BENAMAR, responsable du centre équestre « Equi-libre » à La Canourgue, le 25 juin 2012,
VU les avis des services et des maires concernés,

CONSIDERANT que les organisateurs :

- a) déchargent expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- b) s'engagent à prendre ces mêmes risques et seront assurés à cet effet auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

SUR proposition du sous-préfet de Florac,

ARRETE

ARTICLE 1 – M BENAMAR est autorisé à organiser, les 21 et 22 juillet 2012, une course d'endurance équestre à Rouges-Parets, commune de la Canourgue.

Le parcours se déroule sur les communes de La Canourgue, Saint Georges de Lévejac et Saint Saturnin.

Cette manifestation est régie par le règlement de la FFE - fédération française d'équitation, épreuve d'endurance.



Déroulement de l'épreuve :

Samedi 21 juillet 2012 : course de jeunes chevaux 20 km, 40 km, 60 km au centre équestre Equi-Libre :

- Départ des 60 km à 8 heures
- Départ des 40 km à 9 heures
- Départ des 20 km à 10 heures.

Dimanche 22 juillet 2012 : course 90 km, 60 km, 40 km, 20 km au centre équestre Equi-Libre :

- Départ des 90 km à 7 heures
- Départ des 60 km à 8 heures
- Départ des 40 km à 9 heures
- Départ des 20 km à 10 heures.

Le port de la bombe est obligatoire.

L'organisateur devra exiger l'original de la licence sportive en cours de validité ou un certificat médical, de moins de un an, de non contre-indication à la pratique de l'équitation en compétition pour les non licenciés.

Les concurrents mineurs devront fournir une autorisation parentale.

L'organisateur devra souscrire des garanties d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celles des participants pour l'ensemble de l'épreuve qui tiendra compte de la spécificité des milieux dans lesquels elle se déroule.

Un vétérinaire pourvu d'un mandat sanitaire en Lozère devra être présent au sein de l'équipe.

ARTICLE 2 – L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes -président du conseil général et maires des communes traversées- et les services de gendarmerie, pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites afin d'éviter les accidents tant aux concurrents qu'aux tiers.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité des concurrents aux endroits dangereux, notamment lors de la traversée des villages et aux différents points où le parcours de l'épreuve traverse des routes départementales.

Sur ces lieux, l'organisateur devra prévoir du personnel en nombre suffisant qui sera muni de moyens de transmission afin de garantir la sécurité des concurrents.

Les cavaliers devront avoir pour consigne de maintenir autant que possible leur monture sur l'accotement.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route. Ils ne devront pas constituer de gêne particulière pour la circulation des usagers.

Les portions de routes départementales empruntées par les cavaliers devront être rendues dans leur état initial. Si l'état de la chaussée le nécessite, dès le passage du dernier concurrent, l'organisateur devra assurer son balayage, voire le maintien d'une signalisation de danger de type « AK 14 » ou « AK 4 ». Il devra également assurer la remise en état, le cas échéant, des dégâts occasionnés aux rives de chaussées et aux fossés.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires (panneaux, barrières, banderoles...) afin d'assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route. Il devra notamment prévoir des **signaleurs** au débouché de chaque route départementale.

Les signaleurs, fixes ou mobiles, dont la liste est annexée au présent arrêté, devront être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité. Ils devront être positionnés à



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

toutes les traversées de routes, afin d'assurer la sécurité des participants, comme des usagers de la route. Leur présence permettra également de signaler aux cavaliers l'approche des franchissements, pas toujours perceptibles à distance.

De plus, ils devront être équipés de moyens de communication (portables ou radio), pour être joignables et pouvoir joindre le « PC course » ou le responsable de l'organisation à tout moment.

Ces mêmes signaleurs devront être en mesure de produire, le cas échéant, une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation dans un bref délai.

Il ne sera fait aucun marquage permanent sur la chaussée, pour flécher le circuit aux participants. Le cas échéant, il pourra être fait utilisation de flèches en papier biodégradable,

De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...) sous peine de poursuite.

La signalisation réglementaire (signalisation de danger de type « AK14 » avec panonceau « COURSE DE CHEVAUX ») sera mise en place par les organisateurs qui seront et demeureront entièrement responsables de tous les accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

Avant le début de l'épreuve, un essai de transmission de l'alerte sera effectué entre les différents moyens d'alerte prévus et le "18".

Les véhicules ouvreurs devront être surmontés d'un panneau signalant le début de l'épreuve et les véhicules balais d'un panneau du même type signalant la fin de l'épreuve. Les signaleurs occupant ces véhicules pourront utiliser des porte-voix. Tous ces équipements doivent être fournis par l'organisateur.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 4 - L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

L'organisateur devra obtenir l'autorisation des maires des communes traversées et des propriétaires des chemins privés empruntés.

Pour le passage en forêt domaniale, les organisateurs devront faire respecter les prescriptions d'usage en matière de prévention d'incendie et de propreté des lieux.

- le cloutage sur les arbres est formellement interdit,
- le débalisage devra être effectué dans les 48 heures suivant la manifestation, les banderoles devront être enlevées tout le long du parcours,
- l'usage du feu est formellement interdit,
- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée sont interdites,
- Les lieux devront être laissés en parfait état de propreté.

ARTICLE 5 - La mise en place du dispositif de secours devra être effective dès le début de l'épreuve, notamment le service médical, conformément au dossier produit.

En cas d'évacuation sanitaire ou de passage de véhicules d'incendie, la course sera stoppée, priorité absolue étant donnée aux moyens de secours.



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

ARTICLE 6 - Avant le signal de départ, les organisateurs devront, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée. Ils devront recommander aux concurrents et aux suiveurs de respecter le Code de la Route sur les portions des routes empruntées, de même que sur les propriétés d'autrui, et se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires et les services de Gendarmerie, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 7 - Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course, et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

ARTICLE 8 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 9 - L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

ARTICLE 10 - Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer rapidement la sous-préfecture de Florac.

ARTICLE 11 - Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 13 - Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection populations, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service départemental de l'office national des forêts, le directeur du parc national des Cévennes, le président du conseil général et les maires des communes de La Canourgue, Saint-Georges-de-Lévejac et Saint-Saturnin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'organisateur.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Florac,

Signé : Boris BERNABEU



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

ARRETE n° 2012191-0004 du 19 JUL. 2012

portant modification de l'arrêté relatif à la définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes du pays de FLORAC et du haut Tarn

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-17, et L 5214-1 à L 5214-29 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 04-058 du 30 décembre 2004 autorisant la création de la communauté de communes du pays de Florac et du haut Tarn, modifié ;
- VU la délibération du conseil communautaire du 27 mars 2012 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Florac et du haut Tarn demande une modification des compétences ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- | | |
|------------|---------------|
| - FLORAC | 05 avril 2012 |
| - ISPAGNAC | 14 mai 2012 |
| - BEDOUES | 15 juin 2012 |
| - COCURES | 11 juin 2012 |
- acceptant les modifications projetées ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Florac,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2010063-0005 du 4 mars 2010 portant modification de l'arrêté relatif à la définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes du pays de Florac et du haut Tarn et de l'article 5 de l'arrêté créant la communauté de communes est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

- A - GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 – aménagement de l'espace :



- Etudes sur l'utilisation de l'espace intercommunal et recherche de la cohérence des politiques communales sur l'habitat en vue de l'établissement d'un S.C.O.T.

2 – développement économique :

- Etudes, acquisitions et réalisation de la Z.A.E. de Saint Julien du Gourg, voirie de desserte et réseaux.

- Etudes, acquisition et réalisations futures de zones artisanales, industrielles et commerciales et bâtiment si nécessaire, uniquement sur ces zones futures sur les communes de son territoire de moins de 1 000 habitants.

- Création d'une unité de vinification à ISPAGNAC.

- Maison des services et de l'entreprise à FLORAC.

- En matière signalétique touristique, la communauté s'engage à financer un programme d'achat de panneaux, flèches, mini flèches, peintures, bornes ou tout autre support suivant un programme défini pour chaque commune, ainsi que l'entretien de cette signalétique.

- Participation au fonctionnement des O.T. du territoire suivant une convention d'objectifs.

- B - GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

1 – politique du logement et du cadre de vie :

- Mise en œuvre des outils de programmation et d'études dans les domaines de l'habitat sur tout le territoire de la communauté de communes (futures O.P.A.H., P.L.H....)

- C - GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES

- acquisition foncière et immobilière, création, gestion directe ou par délégation de sites mettant en valeur les menhirs des BONDONS.

- Création de la maison Stevenson sur la commune de COCURES.

- La communauté pourra adhérer ou signer des conventions avec d'autres organismes afin de rendre plus efficace sa politique de développement touristique.

- Gestion de l'aérodrome. Travaux d'aménagement – Mise aux normes – acquisition de matériel suivant convention passée entre la C.C. du Pays de Florac et du Haut Tarn et la C.C. de la Jonte.

- Adhésion et soutien à la politique de Pays.

- Organisation en second rang d'un service de transport à la demande de personnes en taxi, ou autres par délégation du conseil général.

- Elaboration et distribution d'un bulletin d'information à destination des habitants du territoire.

- Animation du site internet communautaire en liaison avec les communes et les acteurs du territoire.

- Mise en place de manifestations ou d'éditions de documents thématiques ou généralistes visant à informer les usagers du territoire des actions conduites par la communauté de communes.

- Prestations de services en matière de secrétariat communal – assistance juridique et réglementaire aux secrétaires des communes membres, utilisée, selon les besoins exprimés par les parties prenantes et à leur demande, conformément aux réglementations en vigueur et dans un cadre conventionnel adapté.

- Maîtrise d'ouvrage pour le compte des communes, étant précisé que l'intervention de la communauté de communes entre dans le cadre de conventions de mandat conclues entre les communes membres et la communauté, régies par le dispositif de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, relative à la maîtrise d'ouvrage.

- contrat petite enfance crèche – adhésion RAM.

- La communauté exerce, en vue d'assurer la protection et la mise en valeur de l'environnement dans le cadre d'un développement durable les actions suivantes :

- études visant à lutter contre la pollution des eaux de rivières et des cours de l'espace communautaire,
- charte forestière,
- terra rural,
- agenda 21.

- Contrat Educatif Local (C.E.L.) ; signature du C.E.L. et mise en œuvre des axes d'intervention défini par un programme d'action annuel.

- Organisation et fonctionnement de la plateforme délocalisée de la Maison de l'Emploi et de la Cohésion Sociale et Relais Services Publics.

- Création de circuits V.T.T. sur le territoire communautaire ; leur promotion ; leur entretien.

ARTICLE 2 : il est inséré un article dans l'arrêté autorisant la création de la communauté de communes ainsi libellé :

Dépenses de la communauté :

Les dépenses comprennent : les dépenses de tous les services qui lui sont confiés, au titre des compétences de droit, optionnelles ou facultatives ; les dépenses relatives aux services propres à la communauté.

ARTICLE 3 : la communauté de communes pourra verser à une ou plusieurs de ses communes membres des fonds de concours et réciproquement des fonds de concours pourront être versés par une ou plusieurs communes membres à la communauté de communes, conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : l'article 5 de l'arrêté préfectoral autorisant la création de la communauté de communes est complété de la façon suivante :

« seront prévus des suppléants pour chaque communes, ne pouvant excéder le nombre des délégués prévus pour chacune d'elles. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 5 : le Sous-Préfet de Florac est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :

à la Présidente de la communauté de communes du pays de Florac et du haut Tarn ;

aux Maires des communes membres ;

au Ministre de l'intérieur ;

au Président du conseil général ;

au Directeur départemental des finances publiques ;

au Directeur départemental des territoires;

au Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

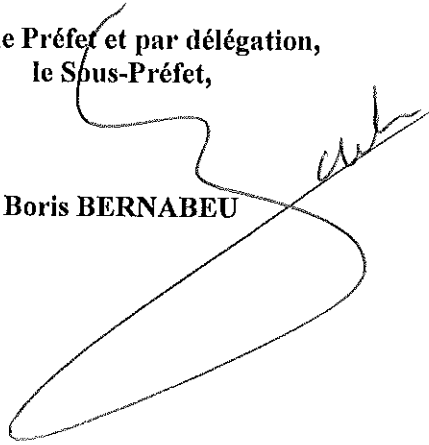


au Président de la chambre régionale des comptes Languedoc-Roussillon ;

au Président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet,

Boris BERNABEU





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

ARRETE N° 2012191-0005 DU 19 JUIL 2012

portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique
Course automobile "11^{ème} rallye de Bagnols les Bains" les 28 juillet et 29 juillet 2012

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,
- VU le code de la route,
- VU le code du sport,
- VU le code de l'environnement et notamment l'article L541-1,
- VU le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la Loi n°2006-436 du 14 avril 2006,
- VU la demande formulée par *Monsieur Thierry RESSOUCHE, président de l'association sportive automobile de la Lozère, 1 bis boulevard Théophile Roussel, BP 11 – 48000- MENDE,*
- VU les avis des services et administrations concernés,
- VU l'avis des Maires des communes concernées,
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 13 juin 2012,

CONSIDERANT que l'organisateur :

- a) décharge expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- b) s'engage à couvrir ces risques en s'assurant auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

SUR proposition du Sous-Préfet de Florac,

ARRETE



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

Arrêté N°2012191-0005 - 13/07/2012

ARTICLE 1 – *Monsieur Thierry RESSOUCHE* est autorisé à organiser les 28 et 29 juillet 2012, une épreuve de course automobile dénommée «11^{ème} rallye régional de Bagnols les Bains».

Il s'agit d'un parcours de 214,700 km. Il comprend une étape divisée en quatre sections. Il comporte huit épreuves spéciales d'une longueur totale de 40 kms entièrement sur asphale.

Déroulement de l'épreuve

Samedi 28 juillet 2012

Départ et arrivée : Bagnols les Bains de 12 h 00 à 23 h 00

Epreuves spéciales : - Orcières (4 km)
- Estampe (6,5 km)
- Le Goulet (5,5 km)

Dimanche 29 juillet 2012 :

10 h 30 remise des prix salle Jean Castan à BAGNOLS LES BAINS

Le nombre maximum de véhicules participant à la manifestation est de 120.

L'itinéraire avec le tableau horaire et la cartographie du circuit sont joints en annexe de l'arrêté.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Une assurance responsabilité civile couvrant toute l'épreuve devra être contractée par l'organisateur.

ARTICLE 2 - Avant l'épreuve, l'organisateur devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la modification des conditions de circulation : fermeture des routes, déviations à mettre en place auprès des différents gestionnaires des voies et routes utilisées pour le rallye.

L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les mesures prescrites dans les arrêtés départementaux et municipaux et veiller aux respects de leurs applications.

Sur les sections chronométrées : un arrêté de restriction à la circulation assurant l'usage privatif des sections de routes départementales sera pris par le Conseil Général (ci-joint).

Sur les voies ouvertes à la circulation (parcours de liaison) : la route départementale sera sécurisée par l'organisateur (signaleurs aux carrefours, panneaux...). L'organisateur devra veiller au strict respect du code de la route (en matière de comportement mais aussi d'équipement).

Les dispositifs de signalisation (police directionnelle) ainsi que la sécurisation (barrière, etc.) relatives à la course, seront mis en place et retirés dès la fin de la course par les organisateurs.

Ces dispositifs (fournis par l'organisateur) devront être conformes à la réglementation en vigueur en matière de signalisation routière

De plus l'organisateur s'attachera à signaler clairement la zone de compétition, les parkings destinés au public ainsi que les déviations pour éviter au mieux le secteur de l'épreuve.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra prévoir un nombre suffisant de signaleurs et de commissaires de course qui, devront être identifiables grâce au port d'un gilet de haute visibilité, ils seront postés aux endroits stratégiques, notamment dans les lieux de concentration du public et aux carrefours de routes.

Les signaleurs devront être équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 122) en cas d'incident, accident ou sinistre et assurant le guidage de ces derniers.

L'organisateur devra veiller pour que les prescriptions suivantes soient respectées :

1 - L'accès du public

- toutes les routes et les chemins d'accès aux épreuves spéciales seront fermés à la circulation par des commissaires et par les équipes de balisage qui poseront la ru balise et des panneaux d'information,
- un fléchage approprié guidera le public vers les zones qui lui sont réservées,
- la circulation du public se fera en haut des terrains en surplomb,



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

- interdiction de traverser la chaussée lors des épreuves spéciales.

2 - L'accueil du public

afficher à l'accueil du public, les consignes de sécurité le concernant, avec notamment :

- . interdiction de franchir les protections du public et les rubans de chantier,
- . interdiction de circuler le long de la chaussée et des accotements sur l'itinéraire des épreuves spéciales,
- . interdiction de traverser la chaussée pendant les épreuves spéciales,
- . obligation de se maintenir sur les terrains en surplomb.

Prévoir dans les lieux à forte densité de spectateurs, un ou des parkings pour le stationnement des véhicules spectateurs et en assurer la libre circulation par du personnel de l'organisation. Les spectateurs ne devront en aucun cas pénétrer et stationner avec leur véhicule sur les propriétés privées.

3 - La sonorisation

- diffuser fréquemment par la sonorisation, des messages rappelant les règles de sécurité destinées au public.

4 - Emplacement du public

L'emplacement du public devra être prévu de manière à assurer les conditions de sécurité optimales.

Il sera interdit :

- sur les terrains en contrebas de la chaussée,
- à l'extérieur et à la sortie de tous les virages,
- sur les ponts.

Le public ne devra pas être regroupé en des endroits particulièrement dangereux.

Il sera autorisé uniquement :

- sur les terrains en surplomb de la chaussée des épreuves spéciales (5 m de hauteur minimum pour une pente d'1/1 au moins ou 2,50 m minimum pour une pente d'1/5 au moins - arrêté modifié du 3 novembre 1976),

- Il sera autorisé seulement sur les zones qui lui sont réservées :

ces zones seront balisées par une banderole et l'interdiction de franchissement sera clairement affichée.

5 - Protection du public

Dans les hameaux et villages traversés par les épreuves spéciales, une campagne d'information sera faite pour donner les consignes de sécurité aux habitants, notamment de se tenir aux fenêtres des étages ou sur les terrasses des maisons.

Les zones dangereuses doivent être particulièrement signalées aux spectateurs et un encadrement humain suffisant doit être présent pour assurer la sécurité de ces derniers et faire respecter les consignes de sécurité. Ces zones dangereuses doivent être délimitées par des rubalises, des panonceaux « Danger », mais aussi une présence humaine suffisante. Il convient d'éviter les effets trompeurs et protecteurs de ces rubalises, au besoin en fermant l'accès aux dites zones en croisant à l'intérieur des rubalises.

6 - Protection des commissaires et de toute personne organisatrice

Ce personnel sera implanté de telle sorte qu'il ne se trouve contraint d'opérer sans protection qu'en cas de force majeure.

7 - La protection des concurrents

- signaleurs aux intersections (avec C.B ou radio),
- stationnement des spectateurs et des véhicules interdit sur la chaussée le long de l'itinéraire des épreuves spéciales.

ARTICLE 4 - La circulation et le stationnement seront interdits sur le parcours des épreuves chronométrées une heure avant le passage du premier concurrent et jusqu'à la fin de chaque épreuve.



ARTICLE 5 - L'organisateur devra informer dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant l'épreuve, le SAMU de la Lozère (fax : 04 66 49 47 30) et le CODIS 48 (fax : 04 66 49 20 23), de la date, du lieu et de la nature des épreuves conformément à l'imprimé ci-joint. Une copie de cette fiche sera transmise également par fax à la sous-préfecture (04 66 65 62 81).

L'organisateur s'engage :

- à mettre en œuvre le dispositif de secours décrit dans les documents constitutifs du dossier qui a été déposé en préfecture dès le début de l'épreuve.
- faire un essai de transmission de l'alerte (entre les postes cibistes/radios et le poste de secours, entre le poste de secours et le "18"),
- disposer de moyens d'extinctions portatifs (extincteurs) appropriés aux risques à défendre, répartis judicieusement sur l'ensemble du site et servis par des personnes formées et désignées par l'organisateur : extincteurs eau pulvérisée : feu d'herbe, papier, bois.....- extincteurs à poudre ou CO2 : feu électrique et d'hydrocarbure.
- disposer au départ de l'épreuve, de matériels de désincarcération (portatifs ou véhicule), servis par des personnes formées et désignées par l'organisateur
- laisser libres les voies d'accès et d'évacuation des véhicules de secours et prévoir du personnel en nombre suffisant pour faire respecter cette consigne,
- laisser libre les voies d'accès et d'évacuation des véhicules de secours.

En cas d'accident, le transport de blessés gravement atteints devra s'effectuer conformément aux normes d'intervention requises, priorité absolue étant donnée aux évacuations.

ARTICLE 6 - Il ne sera fait aucun marquage permanent sur la chaussée pour flécher le circuit aux participants. Le cas échéant il pourra être fait utilisation de flèches en papiers biodégradables,

Il ne sera pas apposé d'autocollant sur les panneaux de signalisation, afin d'éviter les phénomènes de dégradation du film rétro-réfléchissant et de danger de mauvaise perception du panneau ; interdiction sous peine de poursuite.

ARTICLE 7 – L'organisateur devra s'engager à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances par les concurrents, les organisateurs ou leurs préposés.

Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

A l'issue de la course l'enlèvement du dispositif de signalisation et le ramassage des déchets devra être effectué par les organisateurs dans la semaine suivant la course.

Le balayage de la chaussée après le passage de la compétition et les éventuels dégâts causés, par les véhicules de rallye ou ceux des spectateurs, au domaine public (murs, accotements, talus, rives de chaussée et fossés) seront à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.

L'organisateur devra veiller à ce qu'aucun détrit (boîtes de conserve, papiers, canettes...) ne traîne pas après le passage du rallye, en bordure de chaussée, de ruisseau ou sur les terres plein.

ARTICLE 8 - Passage de l'épreuve en cœur du Parc national des Cévennes

Afin de limiter l'impact négatif de la manifestation sur l'environnement de cet espace protégé, les organisateurs doivent veiller au strict respect des dispositions réglementaires suivantes édictées par le Directeur du Parc national des Cévennes :

- Proscrire tout moyen ou chose qui, notamment par son bruit soit de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux (pas de sonorisation) ;
- Interdiction de procéder à des inscriptions, signes ou dessins sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble ;
- Interdiction de porter ou d'allumer du feu ;



- Interdiction de déposer, abandonner ou jeter, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, même si ce dépôt, cet abandon ou ce jet a été réalisé par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation ;
- Les organisateurs informeront les concurrents et les spectateurs sur le respect du Parc national des Cévennes ;
- Maintien des chiens en laisse ;
- Interdiction de camper ;
- Toute publicité est interdite ;
- Toutes activités professionnelles concernant l'enregistrement audiovisuel (cinéma, télévision...) sont soumises à autorisation du Directeur de l'établissement ; le survol à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs motorisés est interdit.

ARTICLE 9 - Monsieur Jean-Yves FRES est désigné en tant qu' «organisateur technique» pour la mise en application de l'article R331-27 du code du sport. Une attestation écrite, conforme au modèle joint, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, sera transmise par fax, avant le début de l'épreuve, aux services de la sous-préfecture (04.66.65.62.81).

Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, l'«organisateur technique» peut différer ou interdire le départ de la manifestation.

ARTICLE 10 - Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 11 - Le stationnement des véhicules automobiles est interdit le long de la RN 88, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

ARTICLE 12 - Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée. Il devra recommander aux concurrents et aux suiveurs de respecter le code de la route et se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 13 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 14 - L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

ARTICLE 15 - Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture.

ARTICLE 16 - Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 17 – Conformément au 9^e alinéa de l'article A 331-18 du code du sport, une liste des participants doit être transmise à la sous préfecture au moins 6 jours francs avant le début de la manifestation. A défaut du respect des dispositions définies dans cet alinéa, la dérogation prévue à l'article R. 411-29 du même code n'est pas applicable.

ARTICLE 18 - Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de l'épreuve.



ARTICLE 19 - Le Sous-Préfet de Florac, la Directrice des services du cabinet de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Lieutenant colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Président du conseil général et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du club organisateur.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet,

Boris BERNABEU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

ARRETE n°2012191-0006 du 19 août 2012
portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique :
dénommée course pédestre "La Stevenson" le 19 août 2012

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,
- VU le code de la route,
- VU le code du sport,
- VU le code de l'environnement,
- VU la demande formulée par M. Jean-Pierre ROUDIERE, responsable de l'Association « Courir à Saint-Flour-de-Mercoire »,
- VU les avis des services concernés et du maire de Saint-Flour-de-Mercoire,
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 13 juin 2012,

CONSIDERANT que l'organisateur :

- a) décharge expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- b) s'engage à couvrir ces risques en s'assurant auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

SUR proposition du sous-préfet de Florac,

ARRETE

ARTICLE 1 - M. Jean-Pierre ROUDIERE, représentant l'Association « Courir à St-Flour-de-Mercoire », est autorisé à organiser, le 19 août 2012, une course pédestre dénommée « La Stevenson » sur une distance de 10 km.

Déroulement de l'épreuve :

Départ : St-Flour-de-Mercoire à 10 heures.

Arrivée : St-Flour-de-Mercoire.

Nombre maximal de concurrents : 150.

Cette épreuve est inscrite au calendrier départemental des courses sur routes.



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

Un certificat médical datant de moins de un an, de non contre - indication à la pratique de la course à pied devra être exigé pour les concurrents non licenciés à la fédération française d'athlétisme.

Les organisateurs devront veiller impérativement à ce que les distances parcourues par les différentes catégories soient en conformité avec les règlements fédéraux.

Les participants mineurs devront fournir une autorisation parentale.

Durant toute la course, la présence du médecin mentionné dans le dossier devra être effective.

Aucun service d'ordre ne sera mis en place, aussi, des signaleurs devront être placés au débouché de chaque route départementale.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises pour assurer le bon déroulement de l'épreuve :

- l'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.
- avant le début de l'épreuve, un essai de transmission de l'alerte devra être effectué entre les différents moyens d'alerte prévus et le "18",
- en cas d'accident, les moyens d'alerte devront être prévus et répartis sur le parcours,
- la mise en place du dispositif visant à assurer la sécurité des concurrents sur le parcours devra être déterminée en accord avec les services compétents (voie restrictive, fermeture à la circulation).

ARTICLE 2 - Les organisateurs devront au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes, le maire de la commune traversée et les services de gendarmerie pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Dans la mesure où cette manifestation sportive ne nécessite pas une privatisation des voies, les participants devront respecter strictement le code de la route et ainsi ne pas constituer de gêne particulière pour la circulation des usagers.

Les concurrents devront avoir pour consigne d'emprunter autant que possible les trottoirs ou les accotements.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires (panneaux, barrières, banderoles...) afin d'assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route. Il devra notamment prévoir des signaleurs au débouché de chaque route départementale.

Les signaleurs, fixes ou mobiles, devront être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité. Ils devront être équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (centres 15,18,17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre et assurant le guidage de ces derniers.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police.

Ils ne se substituent pas à la présence des forces de police ou de gendarmerie.

En cas d'incident sur la course avec des usagers de la route, ils doivent en rendre compte immédiatement à l'officier ou à l'agent de police judiciaire présent sur la course.

Ils devront, le cas échéant, être en mesure de produire une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation dans un bref délai.

La signalisation réglementaire (signalisation de danger de type AK14 avec panonceau « *RALENTIR COURSE PEDESTRE* ») sera mise en place par les organisateurs qui seront et demeureront entièrement responsables de tous les accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

Les véhicules ouvreurs doivent être surmontés d'un panneau signalant le début de la course et les véhicules balais d'un panneau du même type signalant la fin de l'épreuve. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix. Tous ces équipements doivent être fournis par l'organisateur.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge des organisateurs.



ARTICLE 3 - Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

ARTICLE 4 - Il ne sera fait aucun marquage permanent sur la chaussée, pour flécher le circuit aux participants. Le cas échéant, il pourra être fait utilisation de flèches en papier biodégradable.

De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...) sous peine de poursuite.

ARTICLE 5 - La mise en place du dispositif de secours devra être effective dès le début de l'épreuve, notamment le service médical, conformément au dossier produit.

Avant le début de l'épreuve, un essai de transmission de l'alerte devra être effectué entre les différents moyens d'alerte prévus et le "18".

Si une ambulance du dispositif de secours intervient pour le transport d'une personne vers un centre de soins, l'épreuve doit être interrompue immédiatement jusqu'à son retour.

L'attention de l'organisateur est attirée sur la nécessité d'établir des moyens de liaison radio entre les points du parcours et le poste de secours.

ARTICLE 6 - Avant le signal de départ, l'organisateur devra, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée. Il devra recommander aux concurrents et aux suiveurs de respecter le code de la route et se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 7 - L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent :

- Le cloutage et le marquage à la peinture sur les arbres, le mobilier bois et le sol sont formellement interdits,
- Le débalisage complet devra être effectué dans les 48 heures suivant la manifestation,
- Le site devra être laissé dans un parfait état de propreté,
- L'usage du feu est formellement interdit.

Sont également interdits sur la voie publique :

- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée.

ARTICLE 8 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 9 - L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

ARTICLE 10 - Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

ARTICLE 11 - Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.



ARTICLE 12 - Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 13 - Monsieur le sous-préfet de Florac, Madame la directrice des services du cabinet, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le chef du service départemental de l'office national des forêts, M. le président du conseil général et M. le Maire de Saint-Flour-de-Mercoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au responsable de l'association organisatrice.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Florac,

Signé : Boris BERNABEU





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

ARRETE n°2012191-0007 du 19 JUN, 2012

portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique :
course pédestre "12 km de Prévenchères" le dimanche 5 août 2012

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,
VU le code de la route,
VU le code du sport,
VU le code de l'environnement,
VU la demande formulée par M. Christian ROBERT, représentant le foyer rural de Prévenchères,
VU les avis des services concernés et du maire de Prévenchères,
VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 13 juin 2012,

CONSIDERANT que l'organisateur :

- décharge expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- s'engage à couvrir ces risques en s'assurant auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

SUR proposition du sous-préfet de Florac,

ARRETE

ARTICLE 1 - M. Christian ROBERT, représentant le foyer rural de Prévenchères, est autorisé à organiser, le 5 août 2012, une course pédestre dénommée : « 12 km de Prévenchères ».

Déroulement de l'épreuve :

Départ : Prévenchères - Pont de la Fare - 9 h 30.

Arrivée : Prévenchères. - Place du village.

Cette épreuve est inscrite au calendrier départemental des courses sur routes.

Un certificat médical datant de moins de un an, de non contre-indication à la pratique de la course à pied devra être exigé pour les concurrents non licenciés à la fédération française d'athlétisme.



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

Les organisateurs devront veiller impérativement à ce que les distances parcourues par les différentes catégories soient en conformité avec les règlements fédéraux.

Les participants mineurs devront fournir une autorisation parentale.

Durant toute la course, la présence du médecin mentionné dans le dossier devra être effective.

Aucun service d'ordre ne sera mis en place.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises pour assurer le bon déroulement de l'épreuve :

- l'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.
- avant le début de l'épreuve, un essai de transmission de l'alerte devra être effectué entre les différents moyens d'alerte prévus et le "18",
- en cas d'accident, les moyens d'alerte devront être prévus et répartis sur le parcours,
- la mise en place du dispositif visant à assurer la sécurité des concurrents sur le parcours devra être déterminée en accord avec les services compétents (voie restrictive, fermeture à la circulation).

ARTICLE 2 - Les organisateurs devront au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes, le maire de la commune traversée et les services de gendarmerie pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Dans la mesure où cette manifestation sportive ne nécessite pas une privatisation des voies, les participants devront respecter strictement le code de la route et ainsi ne pas constituer de gêne particulière pour la circulation des usagers.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires (panneaux, barrières, banderoles...) afin d'assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route. Il devra notamment prévoir des signaleurs au débouché de chaque route départementale.

Les signaleurs, fixes ou mobiles, devront être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité. Ils devront être équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centres 15,18,17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre et assurant le guidage de ces derniers.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police.

Ils ne se substituent pas à la présence des forces de police ou de gendarmerie.

En cas d'incident sur la course avec des usagers de la route, ils doivent en rendre compte immédiatement à l'officier ou à l'agent de police judiciaire présent sur la course.

Ils devront, le cas échéant, être en mesure de produire une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation dans un bref délai.

La signalisation réglementaire (signalisation de danger de type AK14 avec panneau « *RALENTIR COURSE PEDESTRE* ») sera mise en place par les organisateurs qui seront et demeureront entièrement responsables de tous les accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

Les véhicules ouvreurs devront être surmontés d'un panneau signalant le début de la course et les véhicules balais d'un panneau du même type signalant la fin de l'épreuve. Les signaleurs occupant ces véhicules pourront utiliser des porte-voix. Tous ces équipements seront fournis par l'organisateur.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 3 - Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

ARTICLE 4 - Il ne sera fait aucun marquage permanent sur la chaussée pour flécher le circuit aux participants. Le cas échéant, il pourra être fait utilisation de flèches en papier biodégradable.

De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

ARTICLE 5 - La mise en place du dispositif de secours devra être effective dès le début de l'épreuve, notamment le service médical, conformément au dossier produit.

Si une ambulance du dispositif de secours intervient pour le transport d'une personne vers un centre de soins, l'épreuve doit être interrompue immédiatement jusqu'à son retour.

L'attention de l'organisateur est attirée sur la nécessité d'établir des moyens de liaison radio entre les points du parcours et le poste de secours.

ARTICLE 6 - Avant le signal de départ, l'organisateur devra, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée. Il devra recommander aux concurrents et aux suiveurs de respecter le code de la route et se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 7 - L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent :

- Le cloutage et le marquage à la peinture sur les arbres, le mobilier bois et le sol sont formellement interdits,
- Le débalisage complet devra être effectué dans les 48 heures suivant la manifestation,
- Le site devra être laissé dans un parfait état de propreté,
- L'usage du feu est formellement interdit.

Sont interdits sur la voie publique :

- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée.

ARTICLE 8 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 9 - L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

ARTICLE 10 - Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

ARTICLE 11 - Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de l'épreuve.



ARTICLE 13 - Monsieur le sous-préfet de Florac, Madame la directrice des services du cabinet, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le chef du service départemental de l'office national des forêts, M. le président du conseil général et M. le Maire de Prévencières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au responsable de l'association organisatrice.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Florac,

Signé : Boris BERNABEU



Service Départemental
d'Incendie et de Secours



Corps Départemental
de Sapeurs-Pompiers

ARRETE portant engagement d'un Médecin
Capitaine Stagiaire de Sapeurs-pompiers
Volontaires, affecté au Centre d'Incendie et de
Secours de Châteauneuf de Randon.

ARRETE N° 2012185 - 0019

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1993 portant création d'un corps départemental des sapeurs pompiers,
- VU la loi du 3 mai 1996 relative à l'organisation des services d'incendie et de secours,
- VU le décret du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs pompiers volontaires – chapitre III – section 1 – article 58,
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

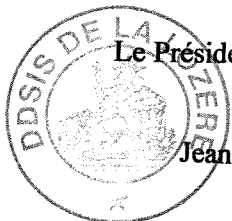
ARRETEMENT

ARTICLE 1er – Le Docteur PANTIN Avelino, né le 26 septembre 1958 en Espagne est nommé Médecin Capitaine Stagiaire de Sapeurs-pompiers Volontaires, à compter du 1^{er} juillet 2012.

ARTICLE 2 – Le Docteur PANTIN Avelino est affecté au Centre d'Incendie et de Secours de Châteauneuf de Randon.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article R421 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.



Le Président du C.A.S.D.I.S.,

Jean ROUJON



MENDE, le 03 juillet 2012

Le Préfet de la Lozère,

Philippe VIGNES

Notifié le
Signature de l'intéressé

Service Départemental
d'Incendie et de Secours



Corps Départemental
de Sapeurs-Pompiers

ARRETE portant engagement d'un Médecin
Capitaine Stagiaire de Sapeurs-pompiers
Volontaires, affecté au Service de Santé et de
Secours Médical de la Direction Départementale des
Services d'Incendie et de Secours de la Lozère.

ARRETE N° 2012185 - 0020

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1993 portant création d'un corps départemental des sapeurs pompiers,
- VU la loi du 3 mai 1996 relative à l'organisation des services d'incendie et de secours,
- VU le décret du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs pompiers volontaires – chapitre III – section 1 – article 58,
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

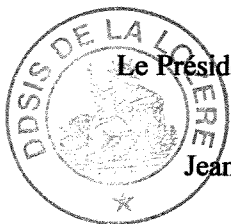
ARRETEMENT

ARTICLE 1er – Le Docteur FONTAINE Adrien, né le 31 janvier 1977 à Nîmes (30) est nommé Médecin Capitaine Stagiaire de Sapeurs-pompiers Volontaires, à compter du 1^{er} juillet 2012.

ARTICLE 2 – Le Docteur FONTAINE Adrien est affecté au Service de Santé et de Secours Médical de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article R421 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.



Le Président du C.A.S.D.I.S,

Jean ROUJON



MENDE, le 03 juillet 2012

Le Préfet de la Lozère,

Philippe VIGNES

Notifié le
Signature de l'intéressé